



**RAPPORT DU GOUVERNEMENT
SUR LA POLITIQUE MENE CONFORMEMENT AUX OBJECTIFS
DE LA QUATRIEME CONFERENCE MONDIALE SUR LES
FEMMES TENUE A PEKIN EN SEPTEMBRE 1995**

(Année 1999)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Premier Ministre, G. Verhofstadt

**Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi chargée de la Politique d'égalité des chances,
L. Onkelinx**

**Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, L. Michel
Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, adjoint au Ministre des Affaires étrangères,
M.P. Chevalier**

**Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de L'Economie sociale,
J. Vande Lanotte**

Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports, I. Durant

**Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,
M. Aelvoet**

Ministre de l'Intérieur, A. Duquesne

Ministre des Affaires sociales et des Pensions, F. Vandenbroucke

Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration, L. Van den Bossche

Ministre de la Défense, A. Flahaut

Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, J. Gabriels

Ministre de la Justice, M. Verwilghen

Ministre des Finances, D. Reynders

Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, H.R. Daems

**Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes,
Ch. Picqué**

**Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement, adjoint au Ministre des Affaires
étrangères, E. Boutmans**

**Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable, adjoint au Ministre de la Mobilité et
des Transports, O. Deleuze**

CONCLUSION

INTRODUCTION

La loi du 6 mars 1996 visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale à Pékin prévoit, la remise de trois rapports annuels au Parlement:

- Un rapport du Gouvernement
- Un rapport de la Ministre chargé(e) de la Politique de l'Egalité des Chances entre hommes et femmes
- Un rapport du Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement

Chaque contribution doit porter sur les actions spécifiques menées par chaque département dans le champ de leur compétence respective.

En cette année hautement symbolique où l'ONU se prépare, lors d'une session spéciale de l'Assemblée Générale en juin à New York, à dresser un bilan de l'état d'avancement de la situation des femmes dans le monde, cinq ans après l'adoption de la plate-forme de Pékin, le Gouvernement a tenu à rendre effective cette obligation en publiant, pour la première fois, un rapport sur l'état d'avancement de la situation en Belgique. Cette volonté du Gouvernement est un signe positif qui vise à sortir la problématique de l'égalité de son cloisonnement et à responsabiliser chaque département. Désormais, le Gouvernement dans son ensemble reconnaît le rôle qu'il a à jouer dans la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes.

Il faut préciser que les parastataux et les entreprises publiques ne sont pas repris en tant que tels, n'étant pas jusqu'à présent, inclus dans le suivi de la plate-forme d'action de Pékin.

Le présent rapport étant le premier réalisé depuis l'entrée en vigueur de la loi, il a permis de déterminer le degré d'information et de sensibilisation sur l'égalité. Sur cette base, le Gouvernement veut susciter la collaboration de tous les acteurs, politiques, administratifs, économiques et sociaux afin d'élaborer une stratégie pour réaliser les objectifs définis dans la plate-forme de Pékin.

Le postulat à la base de cette initiative est la reconnaissance du caractère transversal de la dimension de genre. Il s'agit, afin de réaliser l'égalité, de l'intégration systématique des situations, des priorités et des besoins respectifs des femmes et des hommes, à tous les niveaux des champs social, politique, économique et culturel.

Une telle approche est en rupture avec la logique anti-discriminatoire et celle de la spécificité qui ont prévalu jusqu'ici et qui visaient à corriger, à posteriori, les effets discriminants des politiques mises en œuvre. On se situe dans une logique prospective, et donc préventive, qui veut introduire la perspective de genre dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et dans l'ensemble des dispositifs et mécanismes qu'elles suscitent afin que le principe d'égalité des femmes et des hommes soit garanti et réalisé dans les faits.

Cette démarche qui vise à mener une véritable approche intégrée sous l'angle du genre a été définie lors de la Conférence de Pékin et est soutenue par l'Union européenne où elle est mieux connue sous le vocable de "gender mainstreaming"

Il est inutile de dire qu'un tel renversement de logique est loin d'être encore compris et assimilé, comme l'ont révélé les différentes étapes de la rédaction de ce rapport. Très vite sont apparues les difficultés:

- d'identifier une dimension de genre dans les domaines non traditionnellement associés à l'égalité;
- de ne pas limiter l'identification des politiques concernées par le genre aux seules mesures spécifiques en faveur des femmes ou aux seuls domaines considérés comme plus traditionnellement "féminins".

- Néanmoins, ces étapes préliminaires de sensibilisation et de prise de conscience de la dimension de genre se sont révélées essentielles pour faire percevoir la nécessité d'appliquer une approche en terme de "gender mainstreaming".

Il s'agit maintenant de mobiliser toutes les politiques et mesures générales aux fins d'égalité, en tenant activement et ouvertement compte, lors de leur programmation, mais également à l'occasion de leur mise en œuvre ainsi que de l'évaluation, de leurs effets sur la situation respective des femmes et des hommes.

Il est certes primordial de fonder l'approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes sur des analyses statistiques solides. A cet égard, on constate une progression constante sur le terrain de la récolte et de la diffusion de statistiques sexuées, même si les études effectuées révèlent la persistance de lacunes. Le mainstreaming de genre ne peut se limiter à une collecte de statistiques sexuées. Il est nécessaire de prendre de nouvelles initiatives en la matière.

Par le débat qu'il a suscité, ce premier rapport a permis de constater à quel point la notion de gender mainstreaming devait encore faire l'objet d'un travail d'explicitation. Outre qu'il a permis de mettre en lumière une série de mesures parfois méconnues, prises pour garantir une plus grande égalité des femmes et des hommes ; il se veut le point de départ d'une réflexion plus approfondie en terme de genre dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques dont il pourra être rendu compte dans les rapports ultérieurs.

**Premier Ministre
G. VERHOFSTADT
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles**

Introduction

Le Premier Ministre ne gère pas de compétences propres qui soient liées aux domaines prioritaires évoqués dans le Programme d'action de la IV^e Conférence mondiale des Nations Unies sur les Femmes, réunie à Pékin en 1995. Dans sa fonction de direction et de coordination de l'action gouvernementale, il suit cependant de près, avec le soutien de son Cabinet et de ses Services, la concrétisation de l'Accord de Gouvernement.

Dans cet Accord, diverses mesures, notamment en matière de réaménagement du temps de travail et de qualité du travail, de politique de formation et d'emploi, de réforme de la fiscalité, de politique en matière de pauvreté ont, directement ou indirectement, des conséquences dans les domaines visés par le Programme d'action de Pékin et contribuent à mettre en oeuvre certains objectifs stratégiques qui y ont été fixés. Le Premier Ministre reste donc attentif à la problématique évoquée, même s'il n'en accompagne pas chaque développement particulier.

Toutefois, différents organismes et institutions ont été créés auprès du Premier Ministre ou reçoivent une subvention inscrite au budget des Services du Premier Ministre. Via ces organismes et institutions, des mesures ont été développées qui ont trait aux grands champs du programme d'action de Pékin et notamment en faveur de:

- La petite fille;
- Les droits fondamentaux des femmes;
- La lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- Les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme.

Mesures politiques externes

Mesures prises en faveur de la petite fille

Objectif stratégique L.7. Eliminer la violence contre la petite fille

En matière de droits de l'enfant, on notera que le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités (également dénommé "Child Focus"), créé par l'arrêté royal du 10 juillet 1997, reçoit annuellement une subvention inscrite au budget des Services du Premier Ministre, laquelle s'élève actuellement à 36 millions.

Mesures prises en faveur des droits fondamentaux de la femme

Objectif stratégique I.2. Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique

A propos du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les femmes à Pékin en 1995, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui est placé sous le contrôle du Premier Ministre consacre une attention spécifique à la problématique des "droits fondamentaux de la femme", plus particulièrement au statut personnel des femmes migrantes et aux discriminations indirectes dont elles sont les victimes.

Mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes

Objectif stratégique D.3. Eliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violence liées à la prostitution et à la traite

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a reçu, en matière de lutte contre la traite et l'exploitation des femmes, une mission de coordination afin de lutter contre la traite des êtres humains en Belgique.

Quelques points concrets qui ont été réalisés:

- la création et la coordination des centres d'accueil pour les victimes de la traite des êtres humains à Anvers, Bruxelles et Liège, où les victimes de la traite des êtres humains qui veulent sortir du circuit peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et être protégées contre des exploitants éventuels;
- la possibilité légale pour les victimes d'agir juridiquement contre les exploitants;
- un statut de séjour spécial pour ces victimes au cours de la procédure judiciaire contre les exploitants;
- la coordination de la lutte contre la traite des êtres humains en Belgique, notamment par une collaboration dynamique entre les centres d'accueil des services de police, les services d'inspection, le service des étrangers et la justice;
- la possibilité que le Centre, au nom des victimes ou en son propre nom, puisse agir en justice en cas de litiges à ce sujet.

Ces dispositions, ainsi que d'autres, ont été réalisées avec la collaboration du Centre, au nom de la lutte contre la traite des êtres humains en général, mais elles ont évidemment également des répercussions sur les femmes victimes de la traite des êtres humains en particulier. (voir à cet effet les rapports annuels concernant la lutte contre la traite des êtres humains).

Mesures prises en faveur des mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

Objectif stratégique H.3. Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation

Les Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (S.S.T.C.) faisant partie des "services du Premier Ministre" mais placés sous l'autorité du Ministre de la Recherche Scientifique sont actifs depuis près de 10 ans en matière de recherches scientifiques sur le thème de l'égalité hommes/femmes. L'initiative la plus marquante est la constitution d'un Point d'appui universitaire 'Women's studies' au sein de la Limburgs universitaire Centrum (LUC - Diepenbeek). De nombreux travaux ont été publiés par ce point d'appui sur base de financements S.S.T.C.

Dans le cadre de la mission Agora des S.S.T.C., une nouvelle activité a été commanditée au Point d'appui Women's studies en soutien à la politique d'égalité des chances menée par le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail. Le projet consiste à établir des statistiques spécifiques sous l'aspect des différences hommes/femmes autour des thèmes du marché du travail, des revenus, de la fiscalité, de la démographie et de la représentativité des femmes dans les organes de décision politiques et économiques. Le volet démographique est achevé et a donné lieu à une présentation au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail il y a un mois environ. Le produit final attendu consiste à éclairer le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail sur les statistiques administratives tant en termes des différences hommes/femmes qu'en termes des lacunes qu'elles présentent sous cet aspect.

Il est par ailleurs évident que les S.S.T.C. mettent en avant la thématique des différences hommes/femmes dans de nombreux programmes de recherche. Ce sera particulièrement le cas dans le programme "problématiques actuelles en matière de cohésion sociale" qui doit recevoir bientôt l'approbation du Conseil des Ministres.

Mesures internes

Les Services du Premier Ministre placés sous son autorité (Chancellerie du Premier Ministre et Services de la Commission nationale permanente du Pacte culturel) appliquent en leur sein les mesures en faveur de l'égalité des chances entre hommes et femmes ("actions positives") prévues par la législation.

C'est ainsi qu'un plan d'égalité des chances a été élaboré. Ce plan comporte des mesures relatives aux domaines suivants: promotion de la formation, amélioration des conditions de travail, lutte contre le harcèlement sexuel, combinaison de la vie professionnelle et de la vie familiale, changement des mentalités. Pour assurer le suivi de l'exécution de ce plan, une Commission interne d'accompagnement a été mise en place, et un responsable des "actions positives" a été désigné parmi le personnel. Celui-ci est en contact régulier avec la Direction de l'égalité des chances du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, et assiste aux réunions du réseau interdépartemental en la matière.

Perspectives

A l'avenir également, le Premier Ministre suivra de près les priorités citées dans le Programme d'action de Pékin, bien que cela ne rentre pas directement dans le cadre des matières placées sous ses compétences. Il stimulera et coordonnera plus particulièrement les nouvelles initiatives, parmi lesquelles le développement d'un Etat social actif constitue un objectif central. Une attention particulière sera consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, et ceci dans les différents domaines: social, économique et politique.

**Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi
chargée de la Politique d'égalité des chances
L. ONKELINX
Rue Belliard 51
1040 Bruxelles**

Introduction

Les cinq grandes missions confiées au Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail sont les suivantes:

- l'amélioration des conditions de travail, en fixant des normes dont le respect est assuré par les inspections, qui ont un rôle de conseil, de prévention, de contrôle et, éventuellement, de répression;
- l'amélioration des relations collectives de travail par la permanence de la concertation entre les partenaires sociaux qui permet de prévenir, d'apaiser ou de régler les conflits sociaux;
- la garantie d'un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi et l'amélioration de la situation de l'emploi par des initiatives novatrices;
- la sensibilisation des différents acteurs du monde social et économique à l'humanisation du travail.
- la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes. En ce qui concerne cet objectif, il faut se référer au rapport spécifique de la Ministre au Parlement où sont reprises les mesures et actions entreprises en vue de mettre en oeuvre le Programme d'action de Pékin.

Mesures politiques externes

Les femmes et la santé

Objectif stratégique C1 : Elargir l'accès des femmes tout au long de leur vie à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité

Au travers de ses missions visant à la protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses au travail, le département contribue à améliorer la santé et la sécurité des femmes dans le cadre de leur activités professionnelles.

Il s'agit en particulier des services de prévention et de protection du travail, composés de conseillers en prévention – médecins du travail, féminins dans une large proportion, qui exécutent une série de missions dont l'analyse obligatoire des risques encourus par chaque travailleur (arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs) et les mesures spéciales de protection et de surveillance médicale qui doivent être prises.

De plus, ils doivent tenir compte des risques accrus pour les travailleurs en raison par exemple de la grossesse ou de l'allaitement, périodes pendant lesquelles, notamment, l'exposition aux agents biologiques peut avoir des effets néfastes.

Ces médecins du travail recherchent aussi et étudient les facteurs de risques pouvant provoquer des maladies professionnelles, et doivent prendre en compte à cette occasion la situation et les caractéristiques de l'individu.

Ces recherches et études débouchent sur des dispositions qui, soit détaillent des prescriptions minimales de postes de travail (par exemple: arrêté royal du 27 août 1993 relatif aux écrans de visualisation) soit protègent certaines catégories de travailleurs (par exemple: arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail).

Participant de cette même philosophie de prévention, une analyse systématique des accidents du travail est menée en vue d'améliorer la sécurité au travail. Parmi ceux-ci, les accidents liés au transport de charge méritent une attention toute particulière.

En effet, étant donné les différences physiologiques entre les sexes, les femmes sont proportionnellement plus exposées que les hommes à ces risques. Une brochure reprenant les mesures de prévention ainsi que des conseils et recommandations précises a été publiée par le département.

La violence à l'égard des femmes

Objectif stratégique D.1: Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

Concevoir les programmes et mettre en place les procédures visant à éliminer le harcèlement sexuel (...) sur les lieux du travail

L'Inspection des lois sociales exerce la surveillance de l'application de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail dont les mentions obligatoires relatives au harcèlement sexuel sur les lieux de travail (AR du 18 septembre 1992) et de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes (le harcèlement sur les lieux du travail y est présumé être une forme de discrimination sur la base du sexe).

Dans ce cadre, des experts sont désignés dans les différents services d'inspection régionaux afin de conseiller les victimes de harcèlement.

Il ressort d'une enquête nationale de la population de 1984 qu'en Flandre, 30% des femmes et 10% des hommes et en Wallonie 34% des femmes et 12% des hommes ont fait l'objet d'un traitement relevant du harcèlement sexuel sur les lieux du travail. Il ressort d'une enquête plus récente (1995) auprès des secrétaires de directions que 41% des personnes interrogées ont connaissance du phénomène du harcèlement sexuel sur les lieux du travail et que 29% en sont victimes. De plus, il ressort des chiffres que 85% des plaignants sont des femmes et que dans 90% des cas, les auteurs sont des hommes.

Objectif stratégique D.3: Eliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite

La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile a pour but d'intervenir plus efficacement contre le tourisme sexuel, les réseaux internationaux dans la traite des êtres humains et de la pornographie infantile.

La plupart des cas de traite des êtres humains surviennent dans le milieu de la prostitution. Cependant, le phénomène de la traite des êtres humains ne se limite pas à la prostitution. D'autres formes d'abus et d'exploitation des personnes qui se trouvent souvent en situation précaire relèvent également de la traite des êtres humains.

Ainsi, pour ce qui est du respect des législations, contrôlées par l'Inspection des lois sociales, une attention particulière doit être accordée aux infractions en matière d'occupation de travailleurs étrangers et plus particulièrement :

- l'occupation d'un travailleur étranger qui ne possède pas de permis de séjour ni de permis de travail;
- l'occupation d'un travailleur étranger qui possède un permis de séjour, mais pour lequel l'employeur n'a pas obtenu d'autorisation d'occupation;
- la complicité de toute personne qui laisse entrer les étrangers précités en Belgique ou les aide à entrer en Belgique;
- le paiement de toute personne qui promet aux étrangers précités de leur chercher ou de leur fournir un emploi ou qui accepte un paiement à cette fin;

- l'intervention de toute personne agissant comme intermédiaire entre les étrangers précités et des employeurs et/ou des autorités et les trompe de quelque façon que ce soit.

Entre 1993 et 1996, les résultats des contrôles effectués par l'Inspection des lois sociales ont évolué comme suit : en 1993, 1419 infractions impliquant 2278 travailleurs ont été constatées; en 1996, ces chiffres sont tombés respectivement à 679 et 961, alors que le nombre de contrôles est demeuré constant. (*Chambre belge des Représentants du Peuple, Discussion des rapports Commission Traite des êtres humains - 30 janvier 1998*).

En vertu du protocole de coopération de 1994 entre les différents services d'inspection sociale de base (l'Inspection des lois sociales, l'Office national de la Sécurité sociale ainsi que tous les services qui procèdent, à côté des auditorats du travail, à des contrôles auprès des employeurs), l'Inspection des lois sociales mène des opérations dans le milieu des ateliers de confection et des entreprises de transport. Ces cellules d'inspection organisent des actions générales contre le travail au noir et fournissent les premières indications concernant l'existence de réseaux. (*rapport au gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains - 9 décembre 1999*).

Les femmes et l'économie

Objectif stratégique F1 : Promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques

La Convention premier emploi

Le plan premier emploi adopté en novembre 1999 dont l'objectif est de fournir prioritairement des emplois aux jeunes non-qualifiés dans les 6 mois après leur sortie d'école devrait bénéficier aux jeunes filles qui constituent 57,5% des chômeurs complets indemnisés. Néanmoins, afin de vérifier les résultats et ce, pour la première fois, une clause relative à l'impact de cette mesure sur l'emploi féminin a été prévue dans l'évaluation annuelle. En cas de déséquilibre, des mesures correctrices seront prises.

La réforme du régime des sanctions chômage

Le système en vigueur trop strict et peu maniable aboutissait à ce que les sanctions prévues soient appliquées de manière automatique, disproportionnée ou ne le soient pas du tout. De plus, l'assuré social qui faisait l'objet d'une sanction se retrouvait souvent dans une position sociale et financière difficile, voire insurmontable, pour avoir commis une infraction à la réglementation qui relevait le plus souvent d'une méconnaissance de celle-ci. Il faut en outre insister sur le fait que ces sanctions touchaient principalement les femmes (en 1999, 3/4 des 11.482 chômeurs de longue durée exclus étaient des femmes). La modification du système qui a été introduite prévoit :

- une meilleure proportionnalité entre le manquement ou la faute constatée et la sanction infligée;
- au niveau des contrôles de la situation familiale, l'abrogation de la visite domiciliaire forcée;
- une simplification et une application correcte et raisonnable des sanctions.

La lutte contre le travail au noir

En 1999, le gouvernement a adopté une note d'orientation générale sur la lutte contre le travail au noir. Ce dernier se divise en deux catégories :

- la micro-économie qui touche principalement les services de proximité rendus entre particuliers et où généralement, les femmes sont majoritaires
- l'économie au noir intégrée dont le travail non déclaré des travailleurs indépendants mais aussi le travail presté illégalement par les travailleurs qui ont un emploi.

Le plan d'action élaboré s'articule autour de trois grands axes : la prévention, l'action et la répression.

En ce qui concerne l'action, la création d'emplois de proximité permettra la création d'un nombre élevé de nouveaux postes de travail pour les catégories dont les femmes qui ont un taux d'emploi faible. Il s'agira de structurer une offre de services de qualité et de rendre la demande solvable.

L'application des lois interdisant toute discrimination sexuelle sur le marché du travail

Pour ce qui concerne le travail de nuit, la loi du 17 février 1997 (M.B. du 8 avril 1997) visait à réaliser l'égalité de traitement entre hommes et femmes face à l'interdiction du travail de nuit dans le secteur privé. Cette loi a été suivie d'un arrêté d'exécution le 16 avril 1998 (M.B. 24 avril 1998). L'interdiction du travail de nuit reste le principe général mais la loi introduit des possibilités de dérogation identiques pour les hommes et les femmes. En d'autres termes, cette mesure a eu pour effet de supprimer pour les femmes, dans le secteur privé, l'impossibilité d'accès à certains emplois ou à certaines promotions et peut être qualifiée de positive par rapport au but poursuivi. En termes relatifs, on constate un accroissement plus important du travail de nuit des femmes salariées, une donnée qui s'explique largement par la modification de la législation. En 1998 (derniers chiffres disponibles), 451.000 salariés (soit 14,2% des salariés) travaillaient la nuit, parmi lesquels un sur quatre était une femme.

L'Inspection des lois sociales est également chargée de l'application de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes qui reprend de nombreuses dispositions du titre V de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique (conditions de travail, accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, accès à une profession indépendante) et qui élargit le champ d'application de celle-ci au domaine des régimes complémentaires de sécurité sociale. En outre, dans cette nouvelle loi, le harcèlement sexuel est reconnu comme une forme de discrimination basée sur le sexe.

Les chiffres des dossiers traités en 1999 par l'Inspection des lois sociales pour cette matière sont indicatifs de la difficulté d'établir des faits concrets sur le plan pénal et d'agir en la matière. Pour l'ensemble du pays, seules 14 enquêtes (sur un total d'environ 40.000) ont eu pour objet le contrôle spécifique de cette législation. Pour ce qui concerne les résultats de ces contrôles, deux cas ont donné lieu à un avertissement et deux autres à une régularisation. Dans les autres cas, les dossiers ont été clôturés sans pouvoir prouver d'infraction. Le principal problème mis en évidence dans le cadre de ces contrôles est lié à la preuve. En l'absence d'une plainte d'un travailleur, il est pratiquement impossible lors d'un contrôle d'entreprise de démontrer qu'il existe une discrimination entre les travailleurs masculins et féminins en matière de conditions de travail et de rémunération. Aucun procès-verbal n'a été dressé dans le cadre de ces dossiers en 1999.

Objectif stratégique F3 : Fournir aux femmes, notamment à celles à faible revenu, des services professionnels et des moyens de formation, et leur ouvrir l'accès aux marchés, à l'information et à la technologie

Objectif stratégique F4 : Renforcer la capacité économique et les réseaux commerciaux des femmes

D'une manière générale, la Division des affaires internationales veille à ce que la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes soit reflétée au niveau des positions belges défendues dans les différentes enceintes internationales.

Au sein de l'OIT, la représentation du gouvernement répond aux attentes de l'institution en matière de représentation des femmes au sein des délégations nationales. Dans le traitement des dossiers particuliers, la division veille à la cohérence à l'égard des dispositions tant nationales qu'euro-péenne en matière d'égalité. En ce qui concerne le soutien à des projets précis, trois subsides ont été accordés.

- 1) En 1998, un projet de financement de micro-crédit pour la création d'entreprises par des femmes bosniaques a été soutenu. Le montant alloué constitue depuis un fonds récurrent pour la création d'activités par les femmes dans la région.
- 2) En 1999, un projet visant à réaliser une formation de formateurs au développement de la capacité entrepreneuriale a été soutenu. A la demande du département, la prise en compte de la dimension de la promotion du travail des femmes a été intégrée dans le projet.
- 3) En 1999, le subside alloué au programme IPEC (lutte contre le travail des enfants) sera orienté partiellement vers des actions ayant une synergie avec le programme "better jobs for women" de l'OIT.

Objectif stratégique F5 : Eliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi

Promulguer et appliquer des lois et mettre au point des règlements interdisant toute discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail

L'administration des relations individuelles du travail suit diverses législations, notamment en matière de travail à temps partiel et de travail temporaire, législations qui concernent majoritairement les femmes.

Déjà depuis le début des années 80, diverses mesures, tant en droit du travail qu'en sécurité sociale, ont été adoptées afin de doter les travailleurs à temps partiel d'un statut complet dans le but de porter remède à certaines discriminations frappant cette catégorie de travailleurs et afin de prévenir les éventuels dangers d'une flexibilité non maîtrisée en établissant des garanties satisfaisantes au profit des travailleurs à temps partiel.

Pour l'année 1999, on relèvera les initiatives suivantes:

- Droit à l'interruption de carrière à l'issue de la fin de la réduction des prestations de travail dans le cadre de la législation sur l'interruption de la carrière professionnelle

Sur base de l'article 107bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, inséré par la loi du 22 décembre 1995, le travailleur qui a épuisé toutes les possibilités légales de réduire ses prestations de travail (crédit de 60 mois) dans le cadre du système général de l'interruption de carrière, a le droit, pour la période consécutive à la période de réduction des prestations, de passer à un contrat de travail à temps partiel (hors du cadre de l'interruption de carrière) qui prévoit le même régime de travail que celui qui s'appliquait au travailleur pendant la période de réduction de ses prestations de travail. Le travailleur jouit dans ce cadre d'une protection contre le licenciement qui est quasi identique à celle qui a cours dans le cadre de l'interruption de carrière.

Les règles plus précises et les mesures d'exécution sont déterminées par l'arrêté royal du 25 novembre 1998 (M.B. du 23 décembre 1998). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 2 janvier 1999.

- Directive 97/81/EG du 15 décembre 1997 concernant l'accord cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

Cette directive vise à mettre en oeuvre l'accord cadre sur le travail à temps partiel qui a été conclu le 6 juin 1997 entre les organisations précitées. Cet accord cadre formule un certain nombre de principes généraux et de prescriptions minimales en matière de travail à temps partiel et a pour but:

- * de mettre fin aux discriminations dont les travailleurs à temps partiel font l'objet et d'améliorer la qualité du travail à temps partiel et;

- * de contribuer au développement des possibilités de travail à temps partiel sur une base acceptable pour les employeurs et pour les travailleurs (caractère volontaire, flexibilité, élimination d'entraves d'ordre juridique ou administratif, information appropriée concernant le travail à temps partiel dans les entreprises à l'attention des travailleurs, ...).

Dans l'un des considérants de la directive, l'accent est mis sur les liens que cette problématique entretient avec l'emploi et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

- Réponse du gouvernement aux propositions des partenaires sociaux concernant les pièges à l'emploi

Amélioration du statut des travailleurs à temps partiel dans le secteur de l'assurance chômage et dans le secteur des pensions.

Les chiffres (source : "La politique fédérale de l'emploi - Rapport d'évaluation 1999", Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail) montrent que la tendance à l'accroissement du travail à temps partiel s'intensifie (1998 : 568.000 salariés travaillent à temps partiel, le taux global de travail à temps partiel s'élève à 17,8%). Les femmes sont en outre sur-représentées (87% des travailleurs à temps partiel sont des femmes) avec pour conséquence que l'on retrouve principalement le travail à temps partiel dans les secteurs où les femmes sont employées en nombre (secteur tertiaire, soins de santé, enseignement,...). Quoique les mesures précitées sont d'application sans distinction entre hommes et femmes, l'on peut dire qu'elles auront indirectement plus d'impact sur celles-ci.

En ce qui concerne *le travail temporaire*, la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée a été adoptée le 28 juin 1999. Cette directive exécute cet accord cadre conclu le 18 mars 1999 par les organisations précitées.

Cet accord cadre formule un certain nombre de principes généraux et de prescriptions minimales en matière de contrats de travail et de tout type de relation de travail à durée déterminée et a pour but :

- * d'améliorer la qualité du travail à durée déterminée en garantissant l'application du principe de non-discrimination;
- * d'établir un cadre tendant à prévenir les abus découlant de l'utilisation de relations de travail ou de contrats de travail à durée déterminée successifs (p.ex. règles relatives au renouvellement de telles conventions, durée maximale totale des conventions successives, ...).

Des exigences sont formulées en matière d'information des travailleurs intéressés quant aux postes vacants dans l'entreprise ou l'établissement, en matière d'accès aux opportunités de formation appropriées. Il est également prévu que les travailleurs à durée déterminée doivent être pris en considération pour le calcul du seuil au-dessus duquel les instances représentatives des travailleurs que connaissent les législations nationales (conseil d'entreprise, délégation syndicale) peuvent être constituées.

De façon plus générale, on peut constater que le travail temporaire (donc pas uniquement le travail presté dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini mais aussi par exemple les contrats de remplacement, le travail intérimaire, ...), qui constitue également un indicateur important en matière de flexibilité, connaît ces dernières années une croissance rapide. En 1998, presque 250.000 salariés travaillaient sur une base temporaire (taux de travail temporaire de 7,8%). A l'instar du travail à temps partiel, le travail temporaire est un phénomène essentiellement féminin, le taux de travail temporaire chez les femmes représentant près du double du taux de travail temporaire chez les hommes (source: "La politique fédérale de l'emploi - Rapport d'évaluation 1999").

Promouvoir l'élection de femmes à des postes de responsables syndicaux

La préparation des élections sociales qui se dérouleront à partir du 8 mai 2000 a été l'occasion de rappeler l'importance d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des organes de concertation des entreprises.

Au niveau législatif, des mesures ont été prises pour promouvoir la participation féminine lors de ces élections.

Ainsi, l'article 26 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprises et aux comités pour la prévention et la protection au travail (*M.B.* du 30 juin 1999) dispose notamment que les organisations représentatives doivent assurer sur leur(s) liste(s) de candidats, une représentation des travailleurs et des travailleuses des différents secteurs de l'entreprise (p.ex. sur chaque liste de candidats pour la catégorie des employés, doit figurer un nombre de femmes et d'hommes proportionnel au nombre d'employés hommes et femmes de l'unité technique d'exploitation concernée).

L'article 38 stipule, en outre, que les noms des candidats inscrits sur les listes doivent être suivis de la lettre H ou F selon qu'il s'agisse d'un candidat ou d'une candidate. Les femmes mariées ou les veuves figurent sur les listes sous leur nom de jeune fille éventuellement précédé du nom de leur époux ou de leur époux décédé.

Ces dispositions sont également intégrées dans la circulaire du 2 juin 1999 relative à l'organisation des élections sociales. Il s'agit des dispositions qui figuraient déjà dans le dispositif réglementaire des élections sociales de 1995 et qui sont reprises dans les procédures actuelles.

Parallèlement à ces dispositions législatives, une campagne de sensibilisation a également été menée. Initiée à la fin de l'année 1999, le premier volet de cette campagne a pour objet d'encourager les travailleurs et les travailleuses à se porter candidats aux élections. Dans ce cadre, la Ministre a lancé un appel aux candidates à l'occasion du tirage des numéros de listes. Une communication gouvernementale a été diffusée et il a été fait usage de divers procédés publicitaires (publicités radio et presse écrite, y compris les hebdomadaires féminins).

Par ailleurs, les 7 et 9 décembre 1999, le Département a organisé deux sessions d'informations sur "Comment organiser les élections sociales?". Ces sessions ont rassemblé 176 participants. A cette occasion, des représentants de la Direction de l'égalité des chances ont été invités en vue d'attirer l'attention sur l'importance d'une représentation équilibrée d'hommes et de femmes au sein des organes de concertation des entreprises, y compris dans les délégations des employeurs.

Eliminer la ségrégation dans le travail

Le projet Quo Vadis, cofinancé par le Fonds social européen depuis septembre 1999 a pour objectif de favoriser l'accès des femmes aux professions traditionnellement masculines. Des expériences ont, en effet, montré que, si l'on veut inciter les femmes à s'engager dans ces fonctions, la formation seule ne suffit pas et des conditions complémentaires doivent être remplies...

C'est précisément au niveau de ces "conditions complémentaires" que le projet "Quo Vadis" veut mener des actions. Afin de réaliser une formation qui renverse les rôles sociaux traditionnels, tout en visant une occupation permanente des femmes, il faut fournir des efforts supplémentaires tout au long du parcours, allant du choix du candidat au suivi dans le travail. Sur base des résultats des formations qui seront organisées en 2000, Quo Vadis mettra au point un mode d'emploi qui doit aider les secteurs et les entreprises à occuper les travailleurs de façon efficace et continue.

Redoubler d'efforts pour réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes, (...), et encourager la mise en place de systèmes d'évaluation du travail fondés sur des critères non-sexistes

Un groupe de travail au sein du *Commissariat général de la promotion du travail* a mené une réflexion sur l'évaluation de fonction qui a débouché sur l'organisation d'une journée d'information, le 21 septembre 1999, au cours de laquelle les divers aspects de cette technique et son évolution actuelle ont été envisagés, avec bien entendu en filigrane la problématique de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (187 participants).

Dans l'accord Interprofessionnel du 8 décembre 1998, les partenaires sociaux ont convenu que les systèmes de classification de fonctions seraient évalués et remplacés par des systèmes de classifications analytiques sexuellement neutre dans les secteurs où ces systèmes mènent à des inégalités entre hommes et femmes. Cette évaluation des classifications professionnelles est traitée sectoriellement au sein des commissions et sous-commissions paritaires de *l'Administration des relations collectives de travail*.

L'état d'avancement de cette évaluation au 25 avril 2000 est le suivant:

Il existe théoriquement 161 commissions et sous-commissions paritaires au sein desquelles les partenaires sociaux peuvent mener des négociations:

- 23 organes paritaires ne disposent pas d'un système de classification professionnelle, soit parce que cet organe n'est pas actif, soit qu'un tel système n'est pas applicable au secteur.
- 23 organes paritaires mènent actuellement une discussion ou une recherche sur le sujet.
- 36 organes paritaires ont fait savoir que les partenaires sociaux ne désirent pas entamer de négociation à ce sujet.
- 42 secteurs affirment que les systèmes de classification professionnelle en vigueur n'entraînent pas de discrimination entre hommes et femmes.
- 37 organes paritaires n'ont toujours pas réagi formellement.

Sur base de cet inventaire, l'avis du Conseil National du Travail a été demandé sur les actions à mener en la matière.

Objectif stratégique F6 : Permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités familiales et professionnelles

En principe, l'interruption de carrière, dans son régime général (donc à l'exclusion des trois systèmes spécifiques dans lesquels l'interruption de carrière est prise pour un motif déterminé, à savoir, le congé parental, le congé pour l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille qui souffre d'une maladie grave et le congé pour soins palliatifs) ne constitue pas un droit, à l'exception de l'hypothèse où existe une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise qui a pour effet d'attribuer un droit à l'interruption de carrière.

L'arrêté royal du 10 août 1998 (*M.B.* du 8 septembre 1998) a introduit, à partir au 1^{er} janvier 1999, un droit à l'interruption de carrière pour un nombre moyen de travailleurs au moins égal à 3 % du nombre moyen de travailleurs occupés dans l'entreprise au cours de l'année civile qui a précédé, exprimé en équivalents temps plein.

Ce droit est institué tant en ce qui concerne l'interruption de carrière totale que pour l'interruption partielle des prestations de travail (d'1/5, 1/4, 1/3, 1/2). Le droit à la diminution des prestations de travail ne vaut cependant pas pour les travailleurs occupés dans une petite ou moyenne entreprise qui, au 30 juin de l'année civile qui précède, occupait moins de 10 travailleurs. Dans ce dernier cas, l'accord de l'employeur est nécessaire.

La période d'interruption doit être de trois mois au moins et ne peut excéder un an. Le minimum de trois mois ne vaut cependant pas lorsqu'il s'agit d'une prolongation. Dans le cadre de ce droit, les périodes d'interruption ne peuvent dépasser trois ans sur le total de la carrière.

Il ressort des chiffres disponibles (source : "La politique fédérale de l'emploi - Rapport d'évaluation 1999", une édition du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail) qui ne concernent que les bénéficiaires qui perçoivent effectivement des allocations d'interruption de carrière, que l'augmentation du nombre de bénéficiaires qui a été constatée ces dernières années se confirme. Cette tendance s'explique probablement par l'élargissement du droit à l'interruption de carrière. Par ailleurs, quand bien même le régime de l'interruption de carrière n'établit aucune distinction entre hommes et femmes, force est de constater que la proportion des femmes parmi le nombre total de bénéficiaires se situe autour de 85%. Enfin, il apparaît qu'une des principales raisons conduisant à une interruption de carrière est l'éducation des enfants (il n'existe cependant pas d'étude systématique relative aux motifs pour lesquels une interruption de carrière est décidée).

Les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

Objectif stratégique H.2 : Intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des dispositions législatives, des politiques et des programmes et projets d'intérêt général

La *Division des affaires internationales* répond aux objectifs du Programme d'action de Beijing en menant essentiellement une stratégie de mainstreaming tant au niveau de la coopération sociale bilatérale qu'au niveau des affaires internationales multilatérales. Elle veille également à cette dimension dans le cadre de sa fonction de coordination relative à l'Union européenne. Afin d'optimiser cette procédure de mainstreaming, une stratégie de collaboration a été mise sur pied avec la Direction de l'égalité des chances en 1999.

En ce qui concerne le mainstreaming dans le cadre de la coopération sociale bilatérale, depuis 1989, le département développe des actions relatives à la collaboration avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) dans son domaine de compétence. En 1999, l'évaluation a montré que la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes faisait partie intégrante du programme des activités d'échanges par l'organisation de modules spécifiques ou par l'insertion dans les programmes de formation plus généraux de séquences traitant la dimension de genre du sujet traité.

Depuis 1999, la Division des affaires internationales assure, la représentation de la Belgique au sein du Comité directeur de l'égalité du Conseil de l'Europe. Au travers de cette tâche, elle vise à assurer une cohérence entre les avis et initiatives de ce Comité et les autres Comités du Conseil de l'Europe et elle essaie de sensibiliser les pays qui font partie de cette organisation à la nécessité d'avoir une stratégie de mainstreaming.

Le département a aussi joué un rôle prépondérant dans la préparation de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le suivi de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing. Les travaux de 1999 ont été consacrés essentiellement à la préparation de la réunion régionale préparatoire de la Commission économique pour l'Europe qui s'est tenue à Genève et à la Conférence des femmes francophones qui a lieu au Luxembourg.

Objectif stratégique H.3 : Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation

Les différentes administrations qui font partie du département font un effort, notamment depuis 1998, pour produire des statistiques sexuées dans les domaines relevant de leurs compétences et cela afin que le département puisse avoir un maximum des données ventilées par sexe en vue de la préparation annuelle du Plan d'action belge pour l'emploi. Cette démarche vise, entre autres, à ce que la politique dans le domaine de l'emploi soit menée de manière optimale en tenant en compte de la perspective de genre.

Mesures de politique interne

Le département, dans le cadre des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail, a pris plusieurs mesures qui ont une incidence particulièrement positive sur certaines catégories de personnel féminin, celui-ci étant proportionnellement plus exposé aux risques liés au transport de charges du fait des différences physiologiques existantes entre hommes et femmes.

Ce sont la mise en service de chariots adaptés, tant pour la distribution des boissons que pour le nettoyage ou le transport des dossiers d'une part et la réalisation d'une journée d'étude à l'intention du personnel de nettoyage sur l'utilisation efficace de matériel d'autre part.

Perspectives

L'intégration systématique de la perspective de genre dans la politique de l'emploi constitue sans conteste une priorité du département, en liaison, notamment, avec la mise en œuvre du plan pour l'emploi 2000. Celui-ci prévoit en particulier, une augmentation des taux d'emploi et un réaménagement du temps de travail notamment par des réductions collective et individuelle du temps de travail permettant tant aux travailleuses qu'aux travailleurs une meilleure articulation de leur vie professionnelle avec leur vie familiale, sociale, politique et culturelle.

Au niveau des politiques spécifiques à l'égalité, il s'agira

- dans le cadre des engagements pris par les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel pour 1999-2000, de continuer les actions en matière de classifications de fonctions.
- de lutter contre la ségrégation verticale et horizontale de l'emploi féminin sur base notamment des résultats d'une étude qui est actuellement menée pour
 - créer des indicateurs de déségrégation du marché du travail devant permettre d'identifier les secteurs et les fonctions présentant une sous-représentation significative d'un sexe;
 - intégrer la dimension de genre dans les mesures actives d'emploi et les aides à l'embauche afin de corriger les déséquilibres constatés.
- d'ouvrir l'accès aux femmes rentrantes à tous les programmes de résorption du chômage. Un premier pas dans ce sens vient d'être conclu avec l'élargissement aux femmes rentrantes des réductions de cotisations qui existent pour les groupes cibles (par exemple les chômeurs de longue durée).

Le département compte également d'une part, poursuivre ses efforts d'analyse de l'efficacité des législations existantes selon une perspective de genre et, d'autre part, intégrer cette perspective dans ses travaux visant soit la modernisation de règlements et textes existants soit la transposition de directives européennes et autres conventions internationales dans la législation belge ainsi que leur suivi. Ceci sera tout particulièrement le cas en l'an 2000 pour certaines dispositions à introduire dans le Code du travail, l'application de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes, les différents dispositifs d'aménagement du temps de travail et de la carrière professionnelle et certaines dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs (agents cancérigènes).

Le département poursuit également ses travaux de réflexion pour mettre en place des instruments efficaces de lutte contre le harcèlement au travail et améliorer ceux déjà développés dans le cadre de la lutte contre le harcèlement sexuel.

Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères
L. MICHEL
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles

Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, adjoint au Ministre des
Affaires étrangères
M.P. CHEVALIER
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles

Introduction

Les cinq grandes missions confiées au Ministère des Affaires étrangères sont les suivantes :

1. Défendre les intérêts nationaux, tant dans les sphères d'intérêt constant (e.a. défense de la Constitution, des traités fondamentaux comme l'UE, l'OTAN, les Nations Unies et les Droits de l'homme, de la prospérité économique, de la sécurité nationale, de la stabilité régionale, l'aide au développement, le dialogue international, la coopération internationale en matière d'immigration et de trafic de stupéfiants, la circulation des personnes et le sort des belges à l'étranger) que dans des sphères dépendant essentiellement de la conjoncture (diplomatie préventive, processus de paix, aide humanitaire, intensité des relations bilatérales);
2. Coordonner en permanence les prises de position internationales de toutes les autorités belges et concilier, le cas échéant, les intérêts divergents afin d'atteindre la cohérence et le consensus;
3. Gérer les représentations belges à l'étranger et organiser la participation de la Belgique au sein des organisations internationales en veillant au respect des engagements internationaux du pays;
4. Représenter tous les intérêts belges, tant individuels que collectifs, à l'étranger, en veillant à leur promotion;
5. Entretenir et promouvoir l'image de la Belgique à l'étranger.

L'exercice de déterminer comment dans l'élaboration de chaque politique, projet ou mesure le Ministère des Affaires étrangères tient compte de l'aspect du genre, c'est-à-dire de l'impact sur les femmes de ces politiques, projets ou mesures (soit ce que l'on nomme le "gender mainstreaming") est loin d'être un exercice facile car cette démarche n'est pas encore systématique. Si l'on ne peut pas à proprement parler de politiques, projets ou mesures qui ont été prises spécifiquement dans la ligne des recommandations adoptées à la Conférence mondiale sur les femmes qui s'est réunie à Pékin du 4 au 14.9.1995, l'on constate néanmoins que les mesures prises dans différents domaines détaillés dans ce rapport tiennent compte de la spécificité du genre et accordent une place importante à la femme et à la fillette.

Le Ministère des Affaires étrangères concentre ses actions autour des grands champs de la plate-forme d'action de Pékin suivants :

- les droits fondamentaux de la femme,
- les femmes et les conflits armés,
- la violence à l'égard des femmes,
- la petite fille.

Mesures politiques externes

Mesures prises en faveur du respect des droits fondamentaux de la femme

Objectif stratégique I.1. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Dans la politique menée en faveur du respect des droits fondamentaux de l'homme, une attention particulière et croissante est accordée au respect des droits fondamentaux des femmes et des petites

filles et aux pratiques violentes qui portent atteinte à ces droits. Les préoccupations dans ce domaine se concrétisent e.a. par des démarches au niveau diplomatique, le co-parrainage de résolutions au sein des Nations Unies et le soutien aux initiatives dans le cadre de l'Union Européenne.

1. On mentionnera en particulier la signature par la Belgique, le 10 décembre 1999 à New York, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ce Protocole facultatif crée un mécanisme qui permettra au " Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes " de recevoir, de la part d'individus et de groupes d'individus, des communications concernant des violations spécifiques de la Convention, et d'entreprendre des enquêtes sur les violations spécifiques ou graves de la Convention qui auront été portées à son attention. Ce Protocole apporte une importante contribution aux mécanismes existants pour la mise en œuvre des droits de l'homme dans le système des Nations Unies et permet d'attirer l'attention de l'opinion publique sur les dispositions des droits de l'homme plus spécifiquement relatives à la discrimination à l'encontre des femmes.

2. Dans les rapports annuels sur les droits de l'homme relatifs aux 24 pays " à concentration " transmis, conformément à la loi du 7.2.1994, au Parlement par le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, des informations spécifiques sont données sur les droits des femmes et des enfants.

Mesures prises pour protéger les femmes des conflits armés

Objectif stratégique E.2. Réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements

1. Toute la campagne menée en faveur de l'interdiction des mines antipersonnel s'inscrit dans une perspective de genre, puisque les femmes et les enfants figurent principalement parmi les victimes de ces mines.

La Belgique, premier Etat au monde à proclamer de jure l'interdiction complète des mines antipersonnel, s'est activement engagée dans l'action internationale menée en faveur de l'interdiction complète des mines antipersonnel. Participant au lancement du Processus d'Ottawa qui a mené à l'adoption à Oslo en septembre 1997 d'un instrument juridique contraignant interdisant la production, l'utilisation, le stockage et le transfert de ces mines (entrée en vigueur le 1.3.1999), la Belgique poursuit maintenant son action en se focalisant sur trois priorités, c'est-à-dire la promotion de l'universalité de la Convention sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, la promotion de sa mise en œuvre et la livraison d'assistance internationale aux pays victimes. La Belgique a également développé diverses initiatives au sein des institutions spécialisées et fourni une contribution financière importante (120 millions de francs belges en 1999) dans le cadre de la lutte contre les mines antipersonnel (cette assistance met l'accent sur l'aide aux victimes, le déminage humanitaire, la recherche constante d'une plus grande efficacité, la sécurité et les technologies de déminage accessibles).

2. Traditionnellement la Belgique s'emploie au niveau diplomatique à poursuivre ses efforts dans le cadre du Traité de la non-prolifération des armes nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre des Conventions sur l'interdiction des Armes Chimiques et Biologiques, ainsi que dans le cadre de la négociation d'un protocole additionnel à la Convention sur les Armes Biologiques. N'oublions pas que l'arme chimique fut pour la première fois utilisée à grande échelle sur le territoire de la Belgique en 1915.

Dès février 1998, dans le cadre de la Conférence sur le Désarmement de Genève, la Belgique a pris l'initiative de proposer la création d'un Groupe d'étude chargé de développer un mécanisme d'échange d'informations sur les efforts de désarmement nucléaire des puissances

nucléaires. En 1999, les Pays-Bas, la Norvège, l'Allemagne et l'Italie ont apporté leur soutien à cette proposition belge. Le 29.6.1999, la Belgique a ratifié le Traité de l'Interdiction Complète des Essais Nucléaires.

Il est enfin à noter qu'au sein de la Direction s'occupant du Contrôle de l'armement (P 40) au Ministère des Affaires étrangères les femmes sont particulièrement bien représentées.

Objectif stratégique E.3. Promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits et réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit

1. Lors de la Conférence diplomatique consacrée à la mise sur pied du Statut de la Cour Pénale Internationale en juin 1998, les diplomates belges ont joué un rôle actif dans la rédaction des dispositions de ce Statut qui insèrent les atteintes les plus graves à l'intégrité physique des femmes (viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesses forcées, stérilisation forcée) à titre d'éléments constitutifs, dans certaines circonstances, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes

Objectif stratégique D.3. Eliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite

1. Bien que la lutte contre la traite des êtres humains soit essentiellement menée sur le territoire belge par d'autres instances, la coopération du Ministère des Affaires étrangères et des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger est importante, en particulier en ce qui concerne la prévention et l'information.

Ces dernières années, l'accent a été particulièrement mis sur la lutte contre la traite des femmes et des petites filles. Cette problématique est systématiquement abordée lors des sessions de formation des agents diplomatiques et consulaires, et lors des conférences consulaires régionales. Les postes diplomatiques et consulaires sont appelés à être particulièrement vigilants lors de la délivrance des visas dans les pays à risques afin d'éviter que les demandeurs de visas n'aboutissent dans des réseaux de prostitution ou de travail forcé. De par les caractéristiques des documents qui sont présentés pour l'obtention des visas et les informations qui y figurent, les postes diplomatiques et consulaires peuvent jouer un rôle dans l'identification des filières dont ils informent les autorités belges compétentes. La même vigilance est appliquée dans le cas des " mariages blancs " et des adoptions. Les postes à l'étranger peuvent également contribuer à la vérification de l'authenticité des documents soumis en Belgique.

En cas d'identification de filières, des démarches peuvent être entreprises par nos représentants diplomatiques dans les pays concernés, ainsi qu'auprès des missions diplomatiques de ces pays à Bruxelles.

2. Les représentants du Ministère des Affaires étrangères participent à toute une série de réunions internationales et séminaires spécialisés sur la traite des êtres humains, l'immigration clandestine et les sujets connexes. Cette participation permet d'échanger des informations pratiques sur les filières et les méthodes utilisées dans la traite internationale des êtres humains, ces informations utiles dans le cadre d'une lutte plus efficace contre la traite sont ensuite transmises aux autorités belges compétentes.
3. Il convient également de faire référence au rôle important joué par les représentants du Ministère dans les négociations d'instruments internationaux.

En ce qui concerne le “ Projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en, particulier des femmes et des enfants ”, la Belgique en juillet 1999, lors des travaux du Comité spécial avait proposé de restructurer l’ensemble du Protocole, afin d’avoir un équilibre entre les divers objectifs du Protocole : la lutte contre les groupes criminels organisés se livrant à des trafics de personnes et la protection des victimes de ces trafics, reconnues comme telles. L’objectif de la Belgique est de centrer les débats sur la lutte contre les trafics organisés de personnes, la prévention de la traite et l’assistance aux victimes de ces trafics. Les négociations sur ce Protocole sont toujours en cours.

La lutte contre la traite des êtres humains fait également l’objet de travaux au Conseil de l’Europe, pour lequel la lutte contre la violence à l’égard des femmes est un thème important. Un projet de recommandation sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle, qui met l’accent sur la traite des femmes et des petites filles a été examiné en 1999.

4. Une collaboration s’est installée avec l’Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M.). Un exemple pratique de cette collaboration est le financement conjoint par la Belgique d’une campagne de prévention à l’attention des jeunes filles albanaises afin de les mettre en garde contre les dangers de recrutement dans les filières de la prostitution.
5. Il convient également de signaler les mesures prises en juin 1999 par la Direction du Protocole du Ministère des Affaires étrangères en ce qui concerne les conditions d’octroi des cartes d’identité spéciales aux domestiques privés (en majorité des femmes) au service des agents diplomatiques en poste en Belgique. Un contrat de travail en bonne et due forme et conforme à la législation belge du travail doit être transmis au Protocole dans le cadre des procédures d’obtention du visa pour venir en Belgique et de la carte d’identité spéciale. En cas d’abus avérés d’un agent diplomatique, la Direction du Protocole refusera de délivrer des cartes d’identité spéciales aux domestiques privés qu’il entend engager. En cas de litige, le domestique privé peut s’adresser à l’Administration de la réglementation et des Relations du travail (Ministère de l’Emploi et du Travail) où une personne de contact a été désignée.

Mesures prises en faveur de la protection des petites filles

Objectif stratégique L.7. Eliminer la violence contre la petite fille

1. Comme mentionné plus haut dans le cadre de la lutte contre le trafic des êtres humains, le Ministère des Affaires étrangères et les postes diplomatiques et consulaires peuvent jouer un rôle important de prévention et d’information en ce qui concerne la traite des enfants, en étant, entre autre, particulièrement attentifs en ce qui concerne les dossiers d’adoption.

En vue de contribuer à la lutte contre le phénomène de la traite des enfants, le Département a décidé en mars 1999 de délivrer des passeports individuels aux enfants (et de supprimer l’inscription des enfants dans les passeports des parents), cette mesure a pris effet le 1.9.1999.

Le Ministère des Affaires étrangères a activement participé aux travaux de la Commission chargée de la préparation de la ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale. Le Département est cosignataire du projet de loi de ratification de cette convention; ce projet de loi est actuellement soumis au Conseil d’Etat.

2. Autre domaine où l’attention du Ministère des Affaires étrangères et des postes diplomatiques s’est particulièrement portée est celui de la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants.

En ce qui concerne la poursuite des délits sexuels contre des mineurs commis par des Belges à l'étranger (loi du 13.4.1995 publié au MB du 25.4.1995) il convient de signaler que depuis décembre 1995, le Ministère charge tous les postes diplomatiques et consulaires de réclamer systématiquement le rapport de police lorsqu'un Belge est arrêté à l'étranger pour des délits sexuels commis sur la personne de mineurs âgés de moins de 16 ans. Toute situation d'abus sexuel envers des enfants (y inclus la pornographie infantine) impliquant un belge doit être rapportée au Ministère. Les postes sont également tenus d'informer le Ministère de toute arrestation, et de tout développement dans la procédure judiciaire éventuelle engagée localement. Tous ces éléments de fait doivent permettre à la justice belge de juger si elle est compétente pour agir en vertu du principe d'extraterritorialité; les informations sont transmises à la justice belge par le canal du magistrat national, qui à son tour veille à ce qu'elles soient communiquées à tous les services compétents. Le principe d'extraterritorialité a déjà été appliqué dans plusieurs procès menés à l'égard de personnes ayant commis des faits de mœurs à l'étranger.

D'autre part, les postes diplomatiques et consulaires belges ont des consignes leur demandant de s'adresser aux autorités locales afin d'être informés de tout abus sexuel commis à l'égard d'un mineur belge, et de veiller à la prise en charge appropriée des victimes.

3. Suite aux événements tragiques que la Belgique a connus durant l'été 1996, et dans le cadre de la collaboration avec " Child Focus " institutionnalisée en mars 1999 par la signature d'un accord de coopération avec ce Centre, le Ministère a demandé à tous les postes diplomatiques et consulaires de vérifier l'existence dans leur juridiction d'un centre ou d'une association centralisant les données concernant les enfants disparus et coopérant sur cette base avec la justice. L'objectif poursuivi est de transmettre à ces centres toutes les données disponibles sur les enfants disparus en Belgique.
4. Considérant que les instruments internationaux existants ne sont pas suffisants pour garantir une protection adéquate des enfants et que l'évolution de la situation en ce qui concerne l'exploitation sexuelle ou autre des enfants impose une action ferme de la communauté internationale, la Belgique a, dans le cadre du Conseil de l'Europe, proposé d'élaborer un instrument normatif contraignant relatif à la protection des enfants victimes ou menacés de traitements inhumains ou sujets à toute autre forme d'exploitation. A cet égard la Belgique a formulé des propositions sur la définition de l'enfant, la nature des infractions, la responsabilité des personnes morales, la saisie et la confiscation des produits du crime, la fermeture des établissements ayant servi à commettre ces infractions, la procédure pénale et la création de droits spécifiques pour les enfants victimes, l'extension de la compétence territoriale et la coopération judiciaire dans ces domaines. La Belgique a proposé la création d'un comité d'experts qui serait chargé d'élaborer un projet de convention sur la base des orientations proposées.
5. Dans le cadre des Nations Unies, il convient de signaler que deux groupes de travail issus de la Commission des Droits de l'Homme ont été chargés de mettre au point des projets de protocoles à la Convention sur les droits des enfants qui portent sur les enfants dans les conflits armés, et sur la traite, la prostitution et la pornographie qui affectent les enfants. La Belgique a été fort active dans les négociations qui ont permis d'élaborer, après six ans d'efforts, deux nouveaux instruments juridiques internationaux dont les dispositions complètent les normes de la Convention sur les droits des enfants.

Mesures internes

1. Intégration de l'aspect de genre dans la gestion des ressources humaines :

S'il n'y a pas de discriminations directes dans l'accès à l'emploi, et qu'à l'Administration centrale il y a un certain équilibre entre hommes et femmes, il convient néanmoins de signaler que cet équilibre ne

se retrouve pas à tous les niveaux et que les femmes sont minoritaires dans la carrière diplomatique et la carrière de chancellerie.

La difficulté de recruter des femmes dans les carrières extérieures est inhérente aux impératifs mêmes des carrières qui exigent e.a. une grande mobilité géographique et une flexibilité en ce qui concerne la vie familiale et la vie professionnelle du conjoint. Lors des séances d'information sur la carrière diplomatique les femmes sont encouragées à se présenter aux examens. En ce qui concerne les examens d'entrée pour les carrières diplomatiques et de chancellerie, ainsi que pour l'examen de promotion dans la carrière de chancellerie, le Département veille à ce que la composition des jurys d'examen aille dans le sens d'un plus grand équilibre hommes/femmes.

Perspectives

La démarche d'une prise en compte de l'aspect de genre (ou "gender mainstreaming") dans chaque politique, projet ou mesure est loin d'être une démarche systématiquement suivie au sein du Ministère, même si l'on constate que dans les différents domaines traités dans ce rapport la spécificité du genre est prise en compte, et qu'une place importante est accordée à ce qui touche la femme et la petite fille.

La collecte d'informations qui a précédé la rédaction de ce rapport a permis de se rendre compte du degré d'information des différents acteurs sur les résultats de la Conférence mondiale des femmes de Pékin, et sur la notion même de "mainstreaming", mais également du degré de sensibilisation de ces différents acteurs à cette notion, ce qui en soi constituent déjà des aspects positifs. La rédaction des futurs rapports annuels permettra sans doute de poursuivre cette sensibilisation.

Il ne fait pas de doute qu'une campagne de sensibilisation pourrait être menée au sein du Ministère afin de mettre l'accent sur l'application de la notion de "mainstreaming". Cette campagne pourrait prendre forme après la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée à Pékin + 5, et devrait pouvoir donner des orientations très pratiques aux différents acteurs concernés par la mise en œuvre de la Plate-forme et du Plan d'Action de Pékin. Ceci pourrait être l'occasion de mettre particulièrement en valeur les domaines où des actions restent à prendre.

**Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et
de l'Economie sociale
J. VANDE LANOTTE
Rue Royale 180
1000 Bruxelles**

Introduction

Les compétences du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement se situent sur le plan de la sécurité sociale des travailleurs salariés, de l'intégration sociale, de la santé publique, de l'environnement, de l'expertise médicale et des victimes civiles de la guerre.

Quatre ministres fédéraux sont compétents:

- Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, Johan Vande Lanotte (intégration sociale);
- Le Ministre des Affaires sociales et des Pensions, Frank Vandenbroucke (sécurité sociale);
- La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Magda Aelvoet (santé publique, environnement et expertise médicale), et
- Le Ministre de la Défense, André Flahaut (victimes civiles de la guerre).
Quant à la compétence du Ministre Flahaut: cf. le rapport du Ministère de la Défense nationale.

En ce qui concerne le Programme d'action de Pékin, le ministère susmentionné est compétent pour les domaines suivants : "la persistance de la pauvreté qui pèse de plus en plus sur les femmes, les femmes et la santé et les femmes et l'environnement".

Dans le cadre du premier domaine d'action qui relève de la compétence du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, Johan Vande Lanotte, une attention particulière est accordée à l'objectif stratégique A.2 : "Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources".

Mesures politiques externes

Promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle aux minimexé(e)s

L'Accord de Gouvernement souligne clairement que la Belgique doit se transformer en un "état social actif". Dans le passé, l'accent a – par la force des choses – été mis trop souvent sur une approche passive. L'inégalité des chances et l'insécurité d'existence ont surtout été combattues par l'octroi d'indemnités. Et comme lesdites indemnités sont très peu élevées, cette approche offre insuffisamment de perspectives, que ce soit sur le plan financier ou dans le domaine social.

Un tel "état social actif" doit éviter que des individus ne restent sur la touche et tenter de garantir à tous – hommes et femmes, jeunes ou vieux – un niveau élevé de protection sociale leur permettant ainsi d'apporter une contribution créative à la société, dans une situation qui leur donne la possibilité de concilier cet effort avec la qualité de leur vie privée. Nous voulons investir dans l'être humain, dans la formation, dans le travail et non plus seulement dans les indemnités.

Nos mesures de résorption du chômage doivent être considérées dans ce contexte. L'emploi est, en effet, l'un des principaux leviers de l'intégration sociale.

L'examen du profil des bénéficiaires du minimex (chiffres 1999) nous apprend que cette catégorie devient de plus en plus jeune et que le pourcentage de femmes s'accroît lui aussi (55%). Si nous faisons une distinction en fonction de la situation familiale ou de la catégorie de minimex que touchent ces femmes, nous constatons que 47% sont des isolées (cat. 3). De plus, 33% des bénéficiaires du minimex appartiennent au groupe "isolées avec enfants à charge" (cat. 2). Pour être complets, ajoutons

que 3,3% des femmes se trouvent dans la catégorie des époux cohabitants (cat. 1) et que la catégorie qui cohabite avec une ou plusieurs personnes (cat. 4) représente 17% du total.

Si nous nous attachons maintenant à la répartition de tous les "minimexés", hommes et femmes, sur les différentes catégories précitées, nous arrivons à une distribution différente. Les époux cohabitants (cat. 1) constituent 6,8% du total, les isolés avec enfants à charge représentent 19% (cat. 2) alors que 56,3% des "minimexés" sont des isolés et que 18% peuvent être classés dans la catégorie des cohabitants (cat. 4).

Les indemnités que touchent les différentes catégories sont de 28.455 BRF pour la cat. 1, 28.455 BEF pour la catégorie 2, 21.334 BEF pour la catégorie 3 et 14.223 BEF pour la cat. 4.

Ces données chiffrées relatives au profil des bénéficiaires du minimex sont importantes dans le processus dit d'activation. L'instrument le plus connu et le plus souvent utilisé pour amener les minimexés au marché de l'emploi est l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS. Quelque 4.500 bénéficiaires du minimex tentent actuellement de réintégrer ou d'accéder au marché de l'emploi via ledit article ou de se mettre en règle avec la sécurité sociale.

Les dernières modifications de la loi ont encore renforcé les possibilités de mise au travail offertes par l'article 60, § 7. Il est, effectivement, devenu possible pour les personnes concernées de travailler à temps partiel. Cette mesure devrait être particulièrement intéressante pour les personnes isolées avec des enfants. Et comme il apparaît des chiffres évoqués ci-dessus, il s'agit surtout de femmes. Jusqu'à présent, la finalité de cet article était de permettre aux personnes concernées de se mettre en règle avec la sécurité sociale. Dorénavant il leur permettra aussi d'acquérir une certaine expérience professionnelle. De plus, l'indemnisation de cette mise au travail ne sera pas liée aux catégories précitées. Cette mesure ne manquera pas d'augmenter encore le nombre de personnes intéressées par la mise au travail visée.

Mesures internes

Depuis le 1er octobre 1995, le Ministère de la Prévoyance sociale et le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement ont fusionné et constituent le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Les mesures internes évoquées ci-dessous qui sont applicables à l'ensemble du département depuis la fusion au 1^{er} octobre 1995, relèvent de la compétence des Ministres précités.

Une garderie est organisée pendant les vacances, une intervention dans les frais des vacances (sportives) est accordée aux parents et, à partir du sixième mois de la grossesse, les femmes travaillent 6.30 heures par jour au lieu de 7.30 heures.

Perspectives

Au cours de la présente législature le Ministre a l'intention d'accorder une attention particulière aux isolés avec enfants à charge qui sont, de fait, surtout des femmes. Le résultat des nouvelles initiatives de mise au travail doit encore être attendu mais les premiers signes sont prometteurs. Nous voulons une société active certes mais aussi une société qui offre la protection nécessaire aux plus vulnérables.

Un autre point au centre des préoccupations concerne les conséquences du divorce. L'instabilité croissante des situations familiales est défavorable aux femmes. Lorsque les pensions alimentaires pour les enfants et l'ex-épouse ne sont plus payées, le risque de pauvreté s'accroît. Cela explique l'attention que les parlementaires accordent actuellement à la législation relative aux avances sur les pensions alimentaires. Le Ministre tient à prendre part à ces initiatives et examiner comment le système peut être amélioré en fonction de la lutte contre la pauvreté.

Vice-Première Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports

I. DURANT

Rue de la Loi 63-65

1040 Bruxelles

Introduction

La mission du département consiste à :

- assurer que le trafic dans son ensemble se déroule dans la plus grande sécurité;
- promouvoir la mobilité justifiée des marchandises et des voyageurs;
- stimuler les transports écologiques;
- mener une politique transparente, créatrice d'opportunités;
- garantir une saine politique de concurrence;
- contribuer à la défense des intérêts légitimes de l'industrie et de l'économie belge;
- offrir un service optimal et efficace à la population.

Par rapport à la plate-forme d'action de Pékin, notre domaine d'action se situe surtout au niveau économique. Des mesures ont principalement été prises pour mettre en œuvre l'objectif stratégique F 5: "Éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi".

Mesures politiques externes

Dans la réglementation actuelle, aucune mesure n'est de nature à exclure de facto des candidats sur base de leur sexe. Plusieurs causes font que dans la pratique peu de femmes sont attirées par le monde des transports, notamment les exigences physiques de la profession, les horaires irréguliers, le fait que peu de femmes suivent une formation dans ce secteur technique, l'attitude peu ouverte du personnel vis-à-vis des femmes dû au fait que les hommes sont majoritaires et qui fait que les femmes ont donc plus de difficultés à se sentir à leur place, un manque d'attention par rapport aux objectifs d'égalité dans le chef des recruteurs et des examinateurs, la conception des épreuves et des procédures pour la sélection et l'entrée en service.

La position des femmes et des hommes comme participants à la circulation est différente, de sorte que l'effet des mesures prises est aussi différent. Les femmes utilisent par exemple moins la voiture comme chauffeur, mais sont plus souvent passagères. Les différences se marquent également dans l'usage des transports en commun.

De façon plus spécifique, nous pouvons envisager différents secteurs qui relèvent du domaine des transports.

Affaires Maritimes et de la Navigation

Si l'on considère l'accès des femmes aux professions maritimes, il faut constater que peu de femmes exercent un métier marin, bien qu'aucune disposition réglementaire ne leur interdise l'accès à l'enseignement maritime, ni l'exercice d'une fonction nautique.

Les actions éventuelles afin de promouvoir l'accès sont toutefois en dehors des compétences du ministère: campagnes de promotion sur l'accès à l'enseignement, aux mesures sociales....

Par ailleurs l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation exécute ses missions sans la moindre discrimination au niveau du sexe.

Transport terrestre et navigation intérieure

Les réglementations relatives à l'accès aux professions d'entrepreneurs en batellerie, de transporteurs routiers et d'auxiliaires de transport de marchandises ainsi que les réglementations pour l'obtention d'un brevet de conduite et d'autorisations de transport sont neutres.

Cela signifie que les conditions imposées par ces réglementations sont égales pour les hommes et les femmes. Elles ne sont pas établies pour que les hommes puissent répondre plus facilement aux conditions requises. En outre, ces réglementations sont inspirées de directives européennes.

Il convient d'observer que dans le secteur de la navigation intérieure une mesure a été prise avec effet positif pour les femmes. Pendant la période transitoire précédant l'application des réglementations du 1^{er} janvier 1993 concernant le brevet de conduite et du 1^{er} juin 1997 concernant l'accès à la profession, les épouses/époux des bateliers, lorsque ceux-ci réunissaient les conditions pour l'obtention d'un permis de navigation ou d'une attestation d'accès à la profession, obtenaient automatiquement leur permis ou autorisation, sur simple demande, sans devoir présenter des preuves complémentaires. L'avantage de cette mesure est que les femmes qui le souhaitent peuvent exercer seules la profession sans devoir dépendre de leur époux.

L'on se doit, toutefois, de constater, qu'en général, moins de femmes se sentent attirées par la profession de batelier. Ceci est principalement dû à des facteurs externes, tels les horaires irréguliers, un travail physiquement plus lourd, ...

Ces facteurs externes sont moins présents dans les secteurs du transport routier (gestion d'une entreprise de transport) et des auxiliaires de transport.

Dans le secteur du transport par rail, la S.N.C.B. est une entreprise publique autonome et, dès lors, l'Etat n'intervient pas dans les politiques de recrutement et d'emploi de cette société.

Néanmoins, il s'avère évident que les possibilités d'emploi pour la femme dans les diverses fonctions au sein de la S N C.B. évoluent légèrement.

Aéronautique

En ce qui concerne la réglementation applicable aux pilotes, il est stipulé que les femmes sont considérées comme inaptes au pilotage des aéronefs lorsqu'elles sont enceintes.

Etant donné que ces mesures sont prises tant dans l'intérêt de la sécurité aérienne que de celui de la femme enceinte, il n'y a pas lieu de considérer cette disposition comme discriminatoire.

Quant à l'accès au métier de pilote, nous constatons que le retard des femmes a été rattrapé au courant des années précédentes grâce à l'évolution et à la sophistication techniques, qui font que la force physique est moins nécessaire pour piloter un aéronef.

Mesures internes

Un effort tout particulier est consenti afin de respecter la parité prescrite dans les organes d'avis.

Ceux-ci sont composés de membres de l'administration mais également de membres qui représentent les organisations professionnelles et qui sont désignés par celles-ci. Ainsi l'on est souvent confronté, du fait du caractère même des secteurs concernés, à une majorité d'hommes.

Actuellement, tout est mis en œuvre afin d'obtenir, conjointement avec les organisations professionnelles, une répartition équilibrée - telle que prescrite par la loi-, des hommes et des femmes au sein de ces organes.

Perspectives

Il convient de remarquer que les compétences relatives à la mobilité et au transport sont régionales et fédérales. L'Etat fédéral peut seulement prendre des mesures qui relèvent de ses compétences.

Pour que les mesures prises tiennent compte de la problématique des sexes, il faut que les parties concernées, à tous les niveaux, soient conscientes de cette problématique.

En premier lieu, il faudra veiller à diffuser l'information relative au concept de 'mainstreaming' au sein du ministère.

Les études existantes sur la problématique des femmes et sur le transport /et la mobilité devront également être rassemblées et les informations intéressantes devront être diffusées au sein du ministère.

Comme les femmes disposent moins d'une voiture que les hommes, elles font plus appel aux transports en commun pour leur mobilité. Une des priorités politiques pour les années à venir est un investissement plus important dans les transports publics (notamment le Réseau Express Régional). Il faudra également étudier si l'offre peut être améliorée en rouvrant par exemple des lignes de chemin de fer et des gares. Ces initiatives doivent améliorer les possibilités de mobilité des femmes.

L'intégration tarifaire sera mise en œuvre à partir de 2001 pour la région de Bruxelles; les modalités de paiement entre les moyens de transport en commun seront dès lors harmonisées. Cela facilitera les déplacements et permettra par exemple avec un même ticket de transport de partir en train et de revenir en bus, ce qui encouragera entre autres les femmes plus âgées qui redoutent les déplacements tardifs.

**Ministre des Affaires sociales, de la santé publique et de
l'Environnement
M. AELVOET
Avenue des Arts 7
1210 Bruxelles**

Introduction

Dans le cadre du Programme d'action de Pékin, les domaines "les femmes et la santé" et "les femmes et l'environnement" sont de la compétence de la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Magda Aelvoet.

En ce qui concerne le premier domaine d'action, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre les objectifs stratégiques suivants:

- Elargir l'accès des femmes tout au long de leur vie à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité (C.1);
- Promouvoir la recherche et diffuser des informations sur la santé des femmes (C.4).
Ce dernier objectif, est aussi en rapport avec l'objectif stratégique K.3 figurant dans le domaine d'action "les femmes et l'environnement", à savoir : "renforcer ou créer des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes".

Mesures politiques externes

Le projet "RCM en images" (appelé aussi "atlas de pathologies").

Grâce à l'enregistrement du RCM (résumé clinique minimum), obligatoire en Belgique pour tous les hôpitaux généraux depuis octobre 1990, le Ministère de la Santé publique dispose du 'Résumé clinique minimum' de toutes les hospitalisations dans notre pays. Cette publication sera disponible fin mars 2000.

Ce 'Résumé clinique minimum' comprend, outre les données administratives de chaque patient (âge, sexe et domicile) et les données relatives à l'hospitalisation (type d'admission - p.ex. urgence ou prévue - destination et nature de la sortie de l'hôpital - rentré chez lui ou décédé), aussi des données médicales (informations concernant le diagnostic et les interventions).

Cette technique a pour but de déterminer si certaines pathologies sont plus ou moins fréquentes dans certaines régions géographiques. Une distinction est opérée chaque fois entre le nombre d'hospitalisations des femmes et des hommes.

Le projet visé présente comme grand avantage la disponibilité des données RCM. En effet, l'enregistrement RCM de tous les séjours hospitaliers classiques en Belgique est obligatoire depuis le mois d'octobre 1990. A partir de l'année d'enregistrement 1995, les séjours en hospitalisation de jour ont également été intégrés dans la base de données nationale.

On a donc essayé d'encourager les hôpitaux généraux qui procèdent à l'enregistrement des séjours hospitaliers à fournir des efforts supplémentaires afin de rehausser la qualité et l'exhaustivité de l'enregistrement.

L'on est ainsi parvenu à constituer une base de données très étoffée et exhaustive. La publication présente, pour les deux sexes, la visualisation des écarts géographiques quant au nombre de séjours hospitaliers pour une pathologie déterminée. Certains des écarts présentés pourraient constituer le point de départ d'études plus larges et plus approfondies.

Ces recherches pourraient se situer dans des domaines que la publication s'est contentée d'effleurer, tels que la qualité des soins, l'évaluation de la pratique médicale, les différences géographiques sur le plan de la "culture de l'admission" ainsi que les différences socio-économiques. Il est important, à cet égard, de toujours ventiler les données par "sexe".

Certaines données apporteront une réponse à des questions du genre : certaines maladies requérant un type de soins déterminé, touchent-elles plutôt les hommes que les femmes (et vice-versa) ? Peut-on développer éventuellement des stratégies ciblées en la matière ? Si les enquêteurs disposent de

caractéristiques personnelles plus précises, ils pourront plus facilement faire un tour d'horizon complet de la situation en matière de santé publique.

L'influence de la dioxine sur le lait maternel

En 1999, suite à la crise de la dioxine, l'influence des dioxines sur le lait maternel a été analysée. Les experts sont d'avis que la présence possible de dioxines dans l'alimentation n'est pas une raison suffisante pour déconseiller l'allaitement. Les avantages sont, en effet, plus grands que les conséquences négatives éventuelles de la présence possible de certaines concentrations de dioxines dans le lait maternel.

Mesures internes

Nous renvoyons aux mesures internes relevant de la compétence du Ministre J. Vande Lanotte.

Perspectives

Si l'on veut se faire une idée exacte de la santé publique en Belgique, il faudra à l'avenir toujours faire une distinction en fonction d'un certain nombre de groupes-cibles (hommes/femmes, jeunes/vieux, autochtones/allochtones ...). Etant donné que la variable "sexe" est présente dans toutes les autres catégories, qu'elle est, en d'autres mots "transversale", nous nous proposons de faire en sorte qu'au moins cette variable soit toujours prise en considération.

La politique en matière d'environnement a pour but de protéger l'environnement et la santé de la population en limitant les conséquences dommageables de l'activité économique sur l'environnement et sur la santé publique (bien que jusqu'à présent, peu d'importance a été accordée à l'existence d'une différence éventuelle entre les effets néfastes de ces conséquences sur les hommes d'une part et sur les femmes de l'autre). Un objectif important en ce qui concerne la politique en matière d'environnement est la lutte pour le développement durable.

Tout comme c'est le cas pour la santé publique, la distinction hommes/femmes lors de l'enregistrement des données obtenues dans le cadre de la recherche scientifique sur l'environnement est une condition sine qua non d'une politique différenciée. La Ministre tente dès lors en premier lieu d'obtenir ces données de base.

**Ministre de l'Intérieur
A. DUQUESNE
Rue Royale 60-62
1000 Bruxelles**

Introduction

Les principales compétences du Ministère de l'Intérieur s'étendent sur quatre domaines, à savoir:

1. *La sécurité policière:* cette mission consiste en premier lieu dans le maintien de l'ordre public par l'organisation et la coordination des services de police. Le [Secrétariat permanent à la Politique de Prévention](#) est le service qui appuie les initiatives locales et qui se charge de la gestion en matière de prévention de la criminalité.
2. *La sécurité non policière:* assurer la sécurité et la salubrité publiques signifie qu'en cas de catastrophes, l'aide urgente nécessaire doit être fournie à la population. La [Direction générale de la Protection civile](#) se charge de la coordination des opérations et de la gestion des ressources humaines. Elle établit les plans d'urgence et d'intervention. Elle exerce également la tutelle administrative sur le fonctionnement des services d'incendie.
3. *Des institutions efficaces et transparentes:* l'organisation administrative générale des institutions demeure une compétence fédérale. Cela implique une compétence sur la législation concernant certains articles de la Constitution, le Conseil d'Etat, la loi provinciale et communale, l'emploi des langues en matière administrative. La [Direction générale de la Législation et des Institutions nationales](#) est chargée de cette mission et veille également à la simplification et à l'uniformisation des différentes législations électorales. Elle est également compétente pour la législation sur les registres de population et les cartes d'identité de tous les Belges et étrangers autorisés à séjourner dans notre pays. La gestion et l'entretien des sépultures militaires belges dans le pays et des sépultures militaires belges à l'étranger entrent également dans ses attributions.
La [Commission permanente de Contrôle linguistique](#) veille à l'application concrète de l'emploi des langues en matière administrative.
4. *La politique d'asile et d'immigration:* l'Office des Etrangers assure l'accès (première instance), le séjour, l'établissement, les renvois et les expulsions d'étrangers. Le [Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides](#) accorde le statut de réfugié politique. La [Commission permanente de Recours des Réfugiés](#), juridiction administrative, statue sur les recours introduits contre les décisions d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou d'apatride à un demandeur d'asile.

En matière d'intégration de la politique d'égalité des chances, le Ministère de l'Intérieur concentre ses actions autour des grands champs d'action de la plate-forme de Pékin suivants:

Mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes

Objectif stratégique D.1. Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes

1. Dans le cadre des contrats de sécurité et de société et des contrats de prévention, des mesures spécifiques sont prises en faveur d'une meilleure intégration des femmes dans la vie familiale et sociale:
 - 1.1. Le contrat de sécurité et de société à Molenbeek propose un projet intitulé "Maison des femmes – la femme, son rôle de médiation et d'intégration" qui prévoit la création d'un espace de rencontre, d'information et d'aide à destination des femmes, mères de famille ou futures mères de famille, issues ou non de l'immigration.
 - 1.2. le contrat de sécurité de Comblain-au-Pont propose un projet de prévention de la violence, tant au niveau des écoles que de la rue et le voisinage, qu'au niveau intra-familial. Les objectifs poursuivis par l'équipe de prévention, au moyen de modules de sensibilisation et de

prévention, sont la compréhension et l'analyse du phénomène de violence, favoriser le bien-être, créer des réseaux de solidarité et diversifier les modes de communication.

- 1.3 le contrat de sécurité et de société de Gand propose, quant à lui, un projet intitulé "vrouwenalarm". Les femmes, victimes de harcèlement de la part de leur ex-partenaire, reçoivent une alarme qu'elles peuvent actionner dans leur habitation ou aux alentours. L'appel est prioritaire au niveau des services de police. Ce projet vise à accroître le sentiment de sécurité de la femme ainsi harcelée.

Objectif stratégique D.2. Etudier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention

Un groupe de travail intitulé "*Violence, Traite des êtres humains, Délits sexuels, Délits liés à la toxicomanie*" a pour mission principale de développer des propositions en matière d'indicateurs concernant ces phénomènes. Ces indicateurs seront à la base d'un vade-mecum à l'intention des services de police; vade-mecum constituant un outil précieux pour l'élaboration de plans de sécurité locaux.

Objectif stratégique D.3. Eliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violence liées à la prostitution et à la traite des êtres humains

1. Afin de renforcer la cohérence de la politique de lutte contre la traite internationale des êtres humains, le Gouvernement a prévu la création d'une structure permanente de coordination. La Cellule de Lutte contre la Traite des Etres humains est composée de représentants de tous les ministères et services fédéraux concernés par cette problématique. La possibilité est également prévue de permettre à des personnes et/ou services spécialisés et compétents en la matière de prendre part à ces réunions. En effet, de nombreux intervenants n'appartiennent ni aux services fédéraux, ni au services publics. La mission principale de cette cellule est de rendre possible l'échange d'informations entre tous les partenaires luttant contre la traite des êtres humains afin d'une part, d'obtenir une coordination de toutes les opérations sur le terrain et d'autre part, de développer une politique efficace.

Cela nécessite une coopération dynamique entre, d'une part les services de police, les services d'inspection et les parquets, et d'autre part l'Office des Etrangers et les centres d'accueil spécialisés. Les principes régissant cette collaboration sont repris dans la circulaire du 7 juillet 1994 et dans les directives du 13 janvier 1997.

2. L'accueil des victimes de la traite constitue un point important de la politique en matière de lutte contre la traite des êtres humains. L'Office des Etrangers octroie aux victimes un titre de séjour provisoire ou définitif. La réglementation prévoit, d'une part, d'octroyer aux victimes un premier accueil et un encadrement et, d'autre part, de leur offrir la possibilité d'apporter leur collaboration à l'enquête portant sur les organisateurs du trafic dont elles ont été victimes.

Mesures concernant les femmes et les conflits armés

Objectif stratégique E.5. Fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

1. Même si la Convention de Genève de 1951, réglant les conditions d'octroi du statut de réfugié, ne mentionne pas le sexe comme motif de persécution, les instances belges chargées de la recevabilité et de la reconnaissance du statut de réfugié reconnaissent, dans certaines conditions, la discrimination sexuelle comme un motif fondé pour l'octroi de l'asile.

Du point de vue juridique, l'existence ou la crainte fondée de persécutions sur la base de l'appartenance sexuelle répond au critère " *d'appartenance à un groupe social déterminé* " de l'article 1^{er} A2, de la Convention de Genève. Les femmes qui, pour ces motifs, sont victimes de discriminations graves ou d'un traitement cruel et inhumain, peuvent être considérées comme faisant partie d'un groupe social, conformément au critère de la Convention de Genève. Il faut évidemment qu'il soit question d'une crainte fondée, ce qui peut uniquement être établi par un examen individuel de la demande d'asile.

Une autre condition importante réside dans le fait que la personne concernée ne peut compter sur la protection des autorités de son pays, soit parce que ces autorités ne veulent ou ne peuvent intervenir, soit parce qu'elles encouragent ou tolèrent les comportements qui incitent aux persécutions. Dès lors que la personne concernée développe un récit cohérent et crédible, les instances compétentes déclarent la demande recevable. Si les motifs invoqués sont reconnus fondés lors de l'examen de fond, la reconnaissance du statut de réfugié est accordée.

Mesures prises dans le domaine "les femmes et l'économie"

Objectif stratégique F.5. Eliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi

1. Lors de l'élaboration des textes relatifs à la police intégrée structurée à deux niveaux, une attention toute particulière a été portée à la situation des femmes. L'accès des femmes à un emploi au sein de la future police a été amélioré.

En effet, la loi organique de la police du 7 décembre 1998 prévoit en son article 129:

"Le statut des fonctionnaires de police garantit l'égalité des chances entre hommes et femmes au sein de la police fédérale et de la police locale. Sous réserve des dispositions relatives à la protection de la maternité applicables au personnel de la fonction publique, le personnel féminin est soumis aux mêmes conditions de travail que le personnel masculin appartenant au même corps."

2. Les conditions de recrutement des officiers des services d'incendie sont fixées par arrêté royal. La condition de recrutement selon laquelle il fallait être de sexe masculin pour être officier d'un service d'incendie a été abrogée par l'arrêté royal du 29 juillet 1992¹.

Les conditions de recrutement des sapeurs-pompiers sont fixées par les communes ou intercommunales dans le règlement organique du service d'incendie. Ce règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Gouverneur de la province en vertu de l'article 13, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Dans le cadre de sa tutelle, le Gouverneur demande l'avis² de l'Inspection des services d'incendie³. Celle-ci émet d'office un avis défavorable à l'égard d'un règlement communal qui prévoit que le sapeur-pompier doit être de sexe masculin pour devenir pompier.

Mesures prises dans le cadre des femmes et la prise de décision

Objectif stratégique G.1. Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décision

¹ M.B. , 22 octobre 1992

² Il s'agit d'un avis non conforme

³ Qui fait partie de la Direction générale de la protection civile

1. La loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections⁴ dispose principalement que le nombre de candidats d'un même sexe sur les listes de candidats aux élections ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.

Cette loi était d'application lors des élections simultanées du 13 juin 1999 pour le Parlement européen, les Chambres législatives fédérales et les Conseils de Région et de Communauté.

A l'occasion de ces élections, le Ministère de l'Intérieur, et plus particulièrement la Direction des Elections, a vérifié le respect des prescrits de cette loi.

2. Conformément à l'accord de gouvernement de juillet 1999, le Gouvernement déposera un projet de loi visant à réduire de moitié la poids du vote de case de tête et à supprimer des suppléants. Le citoyen pourra ainsi mieux que ce n'est la cas actuellement, déterminer qui le représentera au Parlement. Cette pondération du vote de case de tête contribuera par ailleurs à une représentation politique renforcée des femmes.

Mesures prises en faveur de la petite fille

Objectif stratégique L. Eliminer toutes les formes de discriminations à l'égard de la petite fille

1. Vu l'âge de certains demandeurs d'asile et les exigences que la Convention sur la Protection des Droits de l'Enfant, il est nécessaire de porter une attention particulière aux mineurs. Dans cette optique, l'Office des Etrangers souhaite introduire un système de fiches, grâce auxquelles, par le truchement d'un questionnaire spécial, l'information sur le mineur et son environnement est collectée lors de son premier contact avec un service public (Office des Etrangers, services de police, CPAS,...).
2. Partiellement, par analogie à la formule des permis de séjour temporaires pour les victimes de la traite des êtres humains, l'Office des Etrangers a mis sur pied une réglementation de séjour pour les mineurs d'âge. Notamment pour les mineurs qui se retrouvent tout à fait seuls sur notre territoire. Cette réglementation constitue un soutien. En outre, elle crée un cadre clair pour les organisations qui interviennent dans l'accueil des mineurs.
3. Pour mener à bien la mission de suivi des dossiers d'étrangers mineurs d'âge, en avril 1999, une Cellule des Mineurs non-accompagnés a été créée au sein de l'Office des Etrangers. Ses compétences sont:
 - soutenir la politique en participant au volet de la loi sur les étrangers, dans le cadre plus large de l'accueil et de l'accompagnement de ces mineurs. Cette cellule participe aux travaux de diverses commissions ou groupes de travail traitant de ce sujet;
 - le suivi des procédures et des prises de décisions dans les dossiers individuels;
 - au niveau du Commissariat général, et cela depuis 1995, des gestionnaires de dossiers et des superviseurs spécialisés dans le traitement des dossiers de mineurs sont désignés et formés, sous la responsabilité d'une collaboratrice du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides. Cette personne est responsable du suivi de la problématique des demandeurs d'asile mineurs (non accompagnés), de l'encadrement et de la supervision des dossiers.

⁴ Moniteur belge du 1.7.1994

Ministre des Affaires sociales et des Pensions
F. VANDENBROUCKE
Rue de la Loi 66
1040 Bruxelles

Introduction

En ce qui concerne le Programme d'action de Pékin, le domaine "les femmes et la santé" rentre dans le cadre des compétences du Ministre Frank Vandembroucke, lequel est chargé de la sécurité sociale. Dans ce sens, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre l'objectif stratégique C.1, à savoir : "élargir l'accès des femmes tout au long de leur vie à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité".

Bien que la prévention soit du ressort des Communautés, quelques mesures peuvent faire l'objet d'une concertation et des arrangements entre ces dernières et les autorités fédérales. C'est ainsi que dans les perspectives, on cite une mesure qui vise dans l'avenir à mettre en œuvre l'objectif stratégique C.2, lequel consiste à "renforcer les programmes de prévention propres à améliorer la santé des femmes".

Mesures politiques externes

Mesure législative introduisant deux semaines de congé de maternité supplémentaire dans le cas d'une naissance multiple

Cette mesure a vu le jour dans le cadre de l'arrêté royal du 19 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 19/06/99).

Cet arrêté royal du 19 avril 1999 stipule que lorsqu'une naissance multiple est prévue, une période de repos de maternité supplémentaire de deux semaines est accordée à la travailleuse ou la à chômeuse. Celles-ci ont alors droit à neuf semaines de congé prénatal, au lieu de sept, dont une semaine doit être prise obligatoirement avant la date présumée de l'accouchement.

Mesure législative envisagée en vue de modifier la réglementation actuelle relative à la protection de la maternité dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

La réglementation actuelle concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne permet pas à une travailleuse qui fait objet d'une mesure de protection de la maternité dans le cadre de son activité en tant que salariée, d'entamer ou de poursuivre une activité pendant cette période:

- soit elle cesse son activité indépendante et peut bénéficier alors d'une indemnité de maternité calculée sur la base de la rémunération perdue qu'elle percevait pour son activité en tant que salariée. La perte du revenu découlant de l'activité indépendante n'est pas compensée sur le plan financier. Ceci peut avoir de lourdes conséquences sur le plan professionnel, comme la perte de la clientèle si l'intéressée doit cesser l'activité indépendante pendant une période relativement longue (par exemple une mesure de protection de la maternité au début de la grossesse);
- soit elle exerce (ou elle poursuit) son activité indépendante pendant la période de protection de la maternité, de sorte qu'elle ne peut prétendre aux indemnités de maternité. Ceci pourrait également mettre en péril le maintien de sa qualité de titulaire dans le cadre du régime des travailleurs salariés si elle est écartée du travail avant le 5ème mois de la grossesse, étant donné que l'intéressée ne maintient sa qualité de titulaire que si elle interrompt le travail pour se reposer, au plus tôt à partir du 5ème mois visé.

Un projet d'arrêté royal modifiant la réglementation actuelle est soumis au Conseil d'Etat. Il vise donc à modifier l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, article 219ter, §5.

Ce projet d'arrêté royal prévoit que la titulaire peut, pendant la période de protection de la maternité, continuer à exercer l'activité indépendante qu'elle exerçait immédiatement avant la période de protection de la maternité, à condition que cette activité ne présente pas de risque pour sa santé ou

pour celle de son enfant et ne soit pas exercée pendant les jours ou les heures durant lesquels la travailleuse aurait normalement été occupée si elle n'avait fait l'objet d'une mesure de protection de la maternité. Dans ce cas, le montant de l'indemnité auquel l'intéressée peut prétendre est diminué de 10%.

Octroi des moyens supplémentaires en vue de développer la médiation interculturelle dans les hôpitaux

Les moyens prévus pour la médiation interculturelle dans les hôpitaux ont été substantiellement augmentés et une évaluation plus poussée est consacrée au rôle et à la mission des services sociaux dans ces établissements. Il peut s'agir là d'un élément important dans la perspective de l'accès aux soins de santé et de l'utilisation adéquate de ces derniers pour la population allochtone en général, mais plus encore pour les femmes allochtones.

Promotion de l'évaluation par les pairs dans les hôpitaux

Le renforcement de l'évaluation par les pairs et d'une médecine factuelle peut aboutir à une amélioration de la qualité de la prise en charge d'un certain nombre d'affections typiquement féminines.

Le "peer review" ou évaluation par les pairs dans les hôpitaux pourrait permettre de s'attaquer aux différences constatées entre les différentes régions – qui ne peuvent être ramenées à des différences entre les communautés linguistiques pour ce qui est par exemple du nombre d'accouchements provoqués, de césariennes ou d'hystérectomies (p.ex. pour les hystérectomies, l'on a noté d'importantes différences géographiques, mais aussi des écarts considérables entre les femmes appartenant à des classes socio-économiques différentes. Ce processus d'évaluation par les pairs devrait permettre de les ramener à un niveau acceptable).

Les autorités fédérales disposent, sur ce plan, d'une grande richesse d'informations obtenues grâce aux systèmes d'enregistrement dans les hôpitaux.

Mesures internes

Nous renvoyons ici aux mesures internes relevant de la compétence du Ministre J. Vande Lanotte.

Perspectives

Une analyse systématique de la santé publique constitue un objectif important pour les autorités fédérales.

Cette analyse peut être effectuée de différentes manières qui sont complémentaires; songeons notamment au renforcement de la recherche scientifique dans le domaine de la santé publique, à la répétition de l'enquête sur la santé (un protocole en la matière a été signé lors de la conférence interministérielle du 29 mars 2000) et à d'autres modalités permettant de suivre plus systématiquement les effets de la santé sur la politique menée.

A cet égard, il est essentiel pour l'autorité fédérale que cette analyse s'attache tout particulièrement à l'(in)égalité sociale en matière de financement des soins de santé et de dispensation des soins et qu'elle prenne aussi en compte de manière systématique la perspective de genre.

A l'heure actuelle, une évaluation est consacrée à l'accessibilité des soins de santé à laquelle participent non seulement les Ministres de la Santé publique et de l'Intégration sociale, mais aussi d'autres acteurs comme l'INAMI, les organismes assureurs et les organisations où les pauvres ont voix au chapitre.

En ce qui concerne la prévention, même si celle-ci relève de la compétence des Communautés, certaines actions requièrent cependant une concertation et des arrangements précis entre ces dernières et le fédéral.

Citons comme exemple, le dépistage préventif du cancer du sein. S'il est bien organisé, un tel dépistage peut contribuer substantiellement à la réduction de la mortalité due à cette maladie fréquente et grave parce qu'un dépistage précoce peut favoriser le succès d'un traitement entamé à un stade moins avancé. La Communauté flamande organise déjà de telles campagnes de dépistage étant donné que les femmes de 50-69 ans sont examinées tous les deux ans.

Dans ce sens, la conférence interministérielle de la santé publique organisée le 29 mars 2000 a décidé de créer un groupe de travail chargé d'analyser les aspects tant organisationnels que financiers en vue de lancer, à brève échéance, une campagne nationale de dépistage du cancer du sein. Le but est de mettre ainsi un terme à l'inégalité existante en matière d'accessibilité et de qualité de la prévention secondaire entre les différentes régions.

**Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de
l'administration
L. VAN DEN BOSSCHE
Rue de la Loi 155
1040 Bruxelles**

Introduction

La création du Ministère de la Fonction publique par l'arrêté royal du 19 septembre 1994 illustre la volonté de créer une entité administrative nouvelle qui a pour vocation de servir la Fonction publique fédérale.

Le Ministère a été conçu comme une structure horizontale et de soutien au service des autres départements fédéraux. Il remplit les missions de la Fonction publique fédérale mais également les missions de logistique, de sorte qu'un meilleur service et une approche intégrée soient possibles.

C'est dans cette perspective que lui ont été adjoints les services responsables de la formation interdépartementale (l'Institut de Formation de l'Administration fédérale - l'IFA), de la politique en matière de Fonction publique (le Service d'Administration générale - le SAG), du recrutement (Bureau de sélection de l'administration fédérale - Selor) (anciennement le Secrétariat Permanent de Recrutement - le SPR) et du conseil en gestion et organisation (le Bureau Conseil ABC).

De plus, le Ministère de la Fonction publique s'est vu adjoindre au 1^{er} janvier 1996 le Bureau fédéral d'Achats - le BFA - l'organisme officiel chargé de l'achat et du contrôle de la qualité des fournitures et des marchandises destinées aux services publics.

Les domaines d'action de la plate-forme d'action de Pékin qui concernent le Ministère de la Fonction publique sont :

- Education et formation des femmes (agents de l'Etat) (*mission spécifique de l'IFA*)
- Les femmes et l'économie (promouvoir l'égalité d'accès des femmes à un emploi à l'Etat) (*mission spécifique de Selor*)
- Les femmes et la prise de décisions (à l'intérieur du Ministère de la Fonction publique)
- Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme (agent de l'Etat)

Parmi ces domaines, les objectifs stratégiques B3 "Améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente", F1 "Promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques", F2 "Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux", F3 "Fournir aux femmes, notamment à celles à faible revenu, des services professionnels et des moyens de formation, et leur ouvrir l'accès aux marchés, à l'information et à la technologie", F5 "Éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi", G1 "Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions", G2 "Donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités" et H3 "Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation", sont les plus importants qui relèvent de la compétence du département.

Mesures politiques externes

A. IFA: *L'intégration de l'aspect du genre dans la politique de formation*

1. Formations "Politique d'égalité des chances"

L'IFA offre une série de formations dans le cadre de la politique de l'égalité des chances. Il s'agit de:

- Mieux concilier vie professionnelle et vie de famille;
- Egalité des chances: progresser dans sa carrière;
- Egalité des chances: diriger en tant que femme;
- Egalité des chances: s'affirmer en tant que femme.

Les deux dernières formations ne sont accessibles qu'aux femmes. L'expérience révèle que les femmes tirent ainsi un meilleur profit de la formation. Pour les deux premières formations, la participation d'hommes s'est avérée utile.

Il existe également une formation "Egalité des chances: les personnes de confiance" relative au harcèlement sexuel au travail et destinée aux personnes de confiance désignées.

2. Formations pendant les heures de travail

a) Auparavant, une distinction était faite entre les formations purement professionnelles et les formations davantage axées sur le développement personnel. Les premières étaient organisées à l'IFA. Pour les deuxièmes, il était d'usage d'orienter les participants vers les différentes formes de cours du soir organisés en préparation à des examens de carrière ou pour des formations générales. Cette situation s'est modifiée étant donné qu'elle désavantageait les membres du personnel ayant charge de famille. L'offre de l'IFA comporte aujourd'hui des formations organisées pendant les heures de travail, préparatoires aux différentes épreuves des examens:

- d'accession au niveau 1;
- d'accession au niveau 2;
- d'accession du niveau 2 contractuel entré en service avant l'instauration du test obligatoire à Selor (anciennement SPR) au niveau 2 contractuel réglementaire.
Le taux de participation des femmes à ces formations est très important.

b) Dans la mesure du possible, les séminaires résidentiels ont été abandonnés, l'expérience ayant révélé que les femmes décrochaient plus facilement.

3. Support multimédia

Il a été décidé de proposer davantage, à l'avenir, de formations avec support multimédia. Cela facilite ainsi les formations sur le lieu de travail ou à domicile.

4. Accompagnement des lauréats lors d'examens d'accession au niveau 1

Un module de cours a été élaboré tout récemment, visant à accompagner l'accession des intéressés au niveau 1 après leur réussite à l'examen.

Tous ces efforts ont un impact positif sur la proportion hommes/femmes du public de l'IFA.

B. SELOR (anciennement SPR)

Problématique du genre en matière de sélection (recrutement, carrière, connaissance des langues).

1. Les hommes et les femmes bénéficient d'un égal accès aux services publics.

Cette règle repose sur le principe constitutionnel de l'égalité (art. 10 Const.).

Des emplois publics sont exceptionnellement réservés à l'un des deux sexes. Ces engagements sont réalisés sur la base de dispositions légales ou réglementaires et moyennant une justification fonctionnelle expresse. Ainsi, dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse, le sexe des candidats éducateurs-accompagnateurs est déterminé par le sexe des enfants placés dans l'institution.

2. Les hommes et les femmes sont admis à tous les niveaux.

Cela ne signifie en rien qu'ils soient représentés de manière équitable à tous les niveaux. Ainsi, le niveau 4 est un niveau typiquement masculin car de nombreux emplois à ce niveau doivent être occupés par des agents qui ont eu des formations techniques et professionnelles spécifiques, lesquelles sont essentiellement suivies par des hommes (menuisier, électricien, plombier, imprimeur, ...).

Le public des candidats est souvent le reflet du public d'étudiants ou d'apprentis que l'on retrouve dans les secteurs correspondants de l'enseignement.

3. Les hommes et les femmes sont soumis aux mêmes tests de sélection.

Les hommes et les femmes sont soumis aux mêmes tests de sélection sans aucune distinction de sexe. Une nouvelle approche des examens est actuellement mise en œuvre. Désormais, les examens ne portent plus seulement ni essentiellement sur les connaissances mais l'attention est portée sur la fonction et sur les aptitudes, les compétences et les traits personnels nécessaires pour accomplir la fonction de manière optimale. L'objectif est ici aussi de garantir une plus grande égalité de traitement entre les candidats.

4. L'égalité de traitement dans la sélection

Le premier objectif de la sélection est de permettre au candidat le plus adéquat d'accéder à l'emploi à pourvoir. Le "merit-principe" est prioritaire. En cas d'ex-aequo sont appliquées des règles qui ne font aucune distinction basée sur le sexe (ancienneté, âge, etc., ...). Des procédures de sélection spécifiques (simplifiées) ne peuvent être utilisées que pour des personnes handicapées.

5. Lors des sélections, il est fait appel, si possible, à des experts féminins.

Le premier critère est toutefois la spécialité. Il arrive souvent que les experts féminins fassent défaut et donc que la commission de sélection soit finalement uniquement composée d'hommes. Il n'empêche que les administrations sont systématiquement encouragées à veiller, là où c'est possible, à intégrer des collaborateurs féminins.

6. La réglementation relative au travail des femmes

La réglementation impose également quelques restrictions lors du recrutement; celles-ci sont toutefois exceptionnelles (Arrêté royal du 24 décembre 1968 relatif au travail des femmes – Section II – Travailleuses occupées dans le secteur public).

7. Les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

En matière de sélection – où le “merit-principe” est central, l’approche est une approche qui veille à l’égalité entre les hommes et les femmes, appuyée par la réglementation qui prévoit également les instances de recours nécessaires (Conseil d’Etat) dans le cas d’une transgression de ces règles.

L’évaluation de l’objectivité et de l’application de ces règles s’effectue à l’aide d’une analyse statistique annuelle réalisée sur une période de dix ans et étudiant la proportion hommes/femmes pour les inscriptions, l’absentéisme, le pourcentage de réussite et les désignations dans les emplois publics. Ces analyses révèlent une grande neutralité de la réglementation existante et les différences constatées ont essentiellement une origine externe (comme les choix d’étude qui sont encore trop souvent influencés par le modèle culturel existant).

Toutes ces données statistiques sont disponibles sur le site web de Selor.

La croissance de l’effectif du personnel propre est soumise à la notion de “concours”. Les candidats sont classés sur la base du résultat obtenu et l’appel à entrer en service s’opère selon le même ordre. Le sexe ne joue donc ici aucun rôle.

C. **S.A.G.**

1. Les hommes et les femmes égaux devant les lois et les réglementations

L’ensemble des dispositions réglementaires et légales relatives au statut et à la carrière sont identiques pour les hommes et les femmes.

2. Conciliation des vies professionnelle et familiale

Les mesures pouvant être prises par le S.A.G. en vue d’améliorer la position des fonctionnaires en général, et donc des femmes aussi, se situent essentiellement dans le domaine d’une meilleure harmonisation entre les vies professionnelle et familiale.

Plusieurs arrêtés royaux ont ainsi été pris en 1999 concernant les congés:

- arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l’interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations: droit à une interruption complète ou partielle avec allocation, régime spécifique pour les soins palliatifs, les soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, congé parental;
- arrêté royal du 26 mai 1999 modifiant l’arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences, avec un chapitre sur le congé parental et une extension du congé prénatal en cas de naissance multiple;
- arrêté royal du 4 juin 1999 instaurant, pour les agents contractuels occupés dans les services publics fédéraux, un droit à l’interruption de la carrière professionnelle pour congé parental ou pour donner des soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, où le régime pour le personnel contractuel est assimilé au régime en vigueur pour les statutaires.

3. Code de bonne pratique en matière d’actions positives

Une circulaire – signée avec le Ministère de l’Emploi et du Travail – a par ailleurs été prise concernant l’arrêté royal du 27 février 1990 portant des mesures en vue de la promotion de l’égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les services publics – code de bonne pratique en matière d’actions positives (circulaire du 20 avril 1999).

Cette circulaire explique la mission, la désignation, la dispense de temps et les tâches du fonctionnaire actions positives, souligne l'importance de faire de l'action positive un processus permanent, explique la mission, la composition, les tâches et la concertation de la commission interne d'accompagnement, et prévoit la désignation de personnes de contact pour les bureaux régionaux.

4. Application de la loi "2/3 maximum des membres des organes consultatifs sont du même sexe"

Plusieurs arrêtés ministériels visant à composer divers conseils et commissions ont veillé à garantir une représentation suffisante des femmes; tous les conseils et commissions dont l'autorité peut déterminer librement la composition (représentation de l'autorité à la chambre de recours interdépartementale, la chambre de recours départementale, la commission départementale des stages, le comité de concertation de base 400), la proportion hommes/femmes est environ de 50/50. De plus, les syndicats ont également été encouragés à déléguer chaque fois un homme et une femme, ce qui est également bien respecté.

5. Statistiques de la banque de données

Lors de l'enregistrement des informations dans la banque de données, il est tenu compte de l'aspect hommes/femmes. Cela permet d'établir des statistiques spécifiques, de tirer des conclusions quant aux conséquences de certaines mesures sur les femmes et donc, éventuellement, de corriger des mesures qui semblent avoir eu une influence négative.

D. ABC

A l'avenir, les consultants du bureau ABC pourraient tenir plus systématiquement compte de la dimension de genre dans leurs conseils en gestion aux administrations.

E. BFA

Les fournitures et marchandises du Bureau Fédéral d'Achat destinées aux services publics sont neutres du point de vue du genre de même que le service qui l'accompagne.

L'individualisation des critères d'achat est possible pour certains articles (par exemple pour des sièges ergonomiques) et inclut donc la prise en compte de la différence entre hommes et femmes.

Mesures internes

Un plan d'égalité des chances est actuellement mis en œuvre par deux fonctionnaires actions positives et ce pour une période de 3 ans, se terminant en 2000. Les actions présentées découlent aussi bien du rapport analytique que des résultats d'une enquête réalisée auprès du personnel.

La plupart des actions proposées ne visent pas seulement les femmes, mais concernent aussi les membres du personnel masculins.

Le plan général d'actions s'articule autour de trois axes: des mesures concernant la carrière, des mesures concernant les conditions de travail et l'environnement de travail et des mesures concernant le changement des mentalités.

Il faut également souligner qu'un responsable a été désigné, par administration, pour la rédaction de la partie du présent rapport qui concerne son administration. Un agent a été également désigné pour la coordination de ces contributions.

Les fonctionnaires actions positives développent en outre des actions pour sensibiliser les responsables de leur département à la mise en œuvre du "mainstreaming".

Le département collabore régulièrement avec le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Ainsi a-t-il participé début 1998 au projet d'enquête "Indicateurs et objectifs chiffrés. Instrument pour une représentation proportionnelle des hommes et des femmes dans les ministères fédéraux" lancé à l'initiative de la Ministre chargée de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. Le but de ce projet était de développer pour la première fois une méthodologie et de fixer des objectifs quantitatifs sur la présence d'hommes et de femmes dans les ministères fédéraux.

En 1999, une nouvelle collaboration avec le Ministère de l'Emploi et du Travail s'est vu réaliser en l'organisation d'une demi-journée d'étude autour du même sujet "Indicateurs et Objectifs chiffrés".

Le département a encore participé à un projet international, le 4^e programme d'action communautaire de l'Union européenne sur "l'intégration d'une dimension de chances égales au sein de la politique du personnel des autorités", il a élaboré le profil d'un fonctionnaire "mainstreaming". Pour la Belgique, collaboraient également au projet : la Direction de l'égalité des chances ainsi qu'une équipe de recherche de la KUL (Katholieke Universiteit van Leuven).

Perspectives

- Il serait intéressant de généraliser la différenciation entre hommes et femmes dans la récolte de données statistiques.
- A l'avenir, une attention sera plus systématiquement accordée aux effets possibles des projets politiques et des nouvelles réglementations sur la dimension du genre (et par exemple ne pas utiliser la forme linguistique masculine, mais une forme neutre sur le plan du genre).
- Le système des mandats qui a été développé et qui déroge aux procédures de promotion classiques garantit aux femmes une plus grande égalité des chances lorsqu'elles souhaitent occuper une fonction de management. En effet, c'est une méthode neutre au niveau du genre l'"assestement" qui sera appliquée. Elle donne d'aussi bons résultats pour les hommes que pour les femmes.
- La possibilité du télétravail pour une série de fonctionnaires fédéraux peut être mise à l'étude. Le projet-pilote qui a été lancé au service juridique de la Régie des Bâtiments en mars 1997 est ressenti comme très positif aussi bien par le chef de service concerné que par les agents qui ont opté pour le télétravail.
- Dans les discussions relatives à la redistribution du travail, on se penchera non seulement sur l'aspect d'une organisation du travail flexible mais aussi sur l'impact de celle-ci sur les femmes.
- Il pourrait être envisagé de créer une banque de talents pour les femmes, à savoir une banque de données reprenant les noms, les données historiques et les plans de carrière des femmes. Cette banque pourrait être consultée pour pourvoir aux fonctions pour lesquelles un quota est recherché.

**Ministre de la Défense
A. FLAHAUT
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles**

Introduction

Les compétences du Département de la Défense Nationale ont trait à la mise en œuvre de la politique de défense et de sécurité de la Belgique. Les missions du Département, et des Forces armées en particulier, s'énoncent comme suit:

- participer solidairement à la sécurité collective de l'EUROPE dans le cadre de l'OTAN,
- contribuer à la gestion des crises,
- contribuer au maintien de la paix,
- contribuer à la restauration de la paix en cas d'agression,
- contribuer à la sécurité du territoire national,
- rester disponible pour l'aide à la nation (catastrophe, environnement, protection civile),
- être disponible pour des missions humanitaires.

Dans le cadre de la plate-forme d'action rédigée lors de la Conférence de PEKIN, le domaine d'intervention qui implique directement de Département de la Défense Nationale concerne les "femmes et les conflits armés". Les objectifs stratégiques, vers lesquels l'action du Département s'oriente principalement, tendent à:

1. Elargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions et protéger les femmes, vivant dans les situations de conflit armé et autres ou sous occupation étrangère (objectif stratégique E1).
2. Réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements (objectif stratégique E2).
3. Promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits et réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit (objectif stratégique E3).
4. Fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (objectif stratégique E5).

Mesures politiques externes

Les objectifs stratégiques de la plate-forme d'action cités dans l'introduction ont été traduits au sein du Département en mesures concrètes.

1. Mesures visant à élargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions et visant à protéger les femmes, vivant dans les situations de conflit armé et autres ou sous occupation étrangère:
 - (1) Les campagnes de recrutement organisées par le Département veillent à promouvoir l'idée que le métier de militaire n'est pas spécifiquement un métier réservé aux hommes, mais que la femme y trouve sa place et peut y apporter en plus sa contribution propre. La proportion de femmes au sein des Forces armées est en constante progression chaque année depuis 1985; elle a d'ailleurs doublé en 15 ans, passant de 3,8 % à 7,6 %.

(2) La protection des femmes contre des actes de violence ne fait pas l'objet d'une législation particulière, le respect des conventions internationales de Genève et les Protocoles Additionnels sont d'application à tous les militaires et civils, masculins et féminins. Les transgressions de ces règles de droit international sont sanctionnées par un règlement des Forces armées (Ordre Général J/818 du 05 février 1998).

2. Mesures visant à réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements:

(1) D'une manière globale, le Département de la Défense Nationale a mis en œuvre ces cinq dernières années des mesures de restructuration et de rationalisation de ses Forces armées en vue de se conformer à la diminution, en termes constants, du budget consacré aux dépenses militaires.

(2) Sous l'impulsion de la Belgique, a été ratifiée le 1er Mars 1999 la convention d'OTTAWA qui vise à l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et à la destruction des mines antipersonnel. Les Forces armées belges ont donc détruit leur stock de mines antipersonnel.

3. Mesures visant à promouvoir les formes non violentes de règlement des conflits:

A titre d'exemple, dans le cadre des accords de DAYTON signés le 14 décembre 1995 entre les parties prenantes dans le démembrement de l'ex-Yougoslavie, les Forces armées mettent à disposition de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des observateurs qui veillent à l'application du traité de paix, à prévenir toute résurgence du conflit et toute violation des Droits fondamentaux.

4. Mesures visant à fournir protection, assistance et formation aux réfugiés:

(1) En 1999, durant la crise du Kosovo, les Forces armées ont envoyé des détachements en Albanie afin de venir en aide aux réfugiés kosovars. Ils ont assuré leur transport et leur sécurité depuis la frontière entre le KOSOVO et l'ALBANIE jusqu'à un camp construit en quelques semaines par les troupes du génie belges. Ce camp a pu accueillir quelques milliers de réfugiés dans des conditions décentes.

(2) La participation des femmes aux opérations humanitaires à l'étranger est en constante augmentation. En 1999, ce sont 218 femmes des Forces armées qui ont participé à différentes missions en Ex-YOUGOSLAVIE et en ITALIE.

Lors de la désignation du personnel pour ces opérations humanitaires d'une durée de 4 à 6 mois, il est tenu compte des charges de famille que supportent les candidates potentielles. Nonobstant ce facteur, les militaires féminins sont toujours plus nombreuses à participer à ces missions durant lesquelles leur spécificité de femme est particulièrement appréciée dans le cadre des contacts avec la population autochtone et les personnes déplacées.

(3) Chaque détachement des Forces armées envoyé en opération humanitaire est accompagné d'un conseiller en droit des conflits armés du rang d'officier. Sa tâche consiste à veiller au respect des Conventions Internationales de Genève et des Protocoles Additionnels.

La formation de ce conseiller consiste en quatre semaines de cours théoriques et d'étude de cas concrets. Ce conseiller donne également des cours de droit des conflits armés à tous les militaires du détachement pendant la phase précédant l'opération et pendant l'opération elle-même.

Mesures internes

1. Dans le département de la Défense nationale, les femmes et les hommes ont les mêmes droits et chances. Toutes les nouvelles initiatives sont basées sur cette égalité.
2. Certaines mesures accessibles tant pour le personnel civil que militaire, permettent une meilleure articulation des vies privée et professionnelle et sont utilisées par les femmes. Il s'agit notamment des mesures de redistribution du travail ou des mesures qui concernent les congés parentaux.
3. La politique en matière de protection du personnel militaire contre le harcèlement sexuel au sein des Forces armées est d'application pour tous les militaires depuis le 24 avril 1997 (Ordre Général J-821 du 24 avril 1997 et note JSP-P du 05 mai 1997). Une procédure de traitement des plaintes a été établie et la possibilité de sanctionner existe. Un Service de Confiance qui a pour mission d'être à l'écoute des plaignants, a été créé. Il fonctionne indépendamment de la structure hiérarchique et ses membres ont reçu une formation spécialisée. Ce sont surtout les femmes qui sont victimes du harcèlement sexuel, de sorte qu'elles font plus souvent appel au Service de Confiance.

Perspectives

1. Lutte contre le racisme.

Le Centre d'Égalité des Chances a produit en mai 1998 un rapport relatif à l'"Étude des mécanismes pouvant mener à des attitudes de racisme au sein de l'armée belge". Certaines pistes de réflexion lancées par le Centre seront approfondies.

Il faut favoriser le recrutement de femmes et d'hommes issus de minorités ethniques. Pour comprendre les différences avec celles et ceux que les militaires sont amenés à côtoyer dans le cadre des opérations, l'instruction interculturelle sera renforcée de même que la sensibilisation au contexte sociologique.

2. La lutte contre le harcèlement sexuel.

Le Service de Confiance fera l'objet de campagnes d'information et de sensibilisation intra muros afin d'être mieux connu par les membres du Département.

3. Les droits de l'enfant - l'enfant soldat.

La Belgique pourrait, à l'instar de ce qu'elle a fait pour le combat contre les mines antipersonnel, prendre la tête du mouvement visant à rehausser l'âge minimum de participation à des conflits armés.

4. L'appui psychosocial.

Il s'agira de fournir au personnel du Département le soutien psychologique et social nécessaire pour qu'il puisse rester opérationnel aussi bien dans des conditions de travail difficiles qu'en cas de problèmes particuliers (personnels et familiaux). Il faudra veiller à ce que le Département dispose de structures de soutien et d'infrastructure adaptées à la situation.

Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes
J. GABRIELS
Rue Marie-Thérèse 1
1000 Bruxelles

Introduction

Les missions du département sont axées sur la vie professionnelle et sociale des indépendants, des PME et des agriculteurs.

Dans ce cadre, les missions suivantes qui correspondent aux administrations du département sont prévues :

- la conception de la politique PME;
- la conception de la politique agricole;
- la gestion de la production agricole;
- la gestion de la qualité des matières premières et du secteur végétal;
- la gestion de la santé animale et de la qualité des produits animaux;
- la recherche et le développement;
- le statut social des indépendants.

Ces compétences s'inscrivent dans le domaine des "Femmes et de l'économie" et, en particulier dans les objectifs stratégiques F1 "Promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques" et F2 "Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux".

Pour le Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, seules quelques réalisations dans le domaine de dimension de genre ont pu être relevées pour l'année 1999. Il est vrai que les tâches des différentes administrations et services revêtent le plus souvent un caractère technique, s'inscrivant dans le cadre de la politique agricole commune.

Toutefois, la dimension de genre ne peut être niée dans le domaine agricole, où la femme agricultrice joue un rôle actif dans la production agricole. La reconnaissance de ce rôle est d'ailleurs une des revendications des associations de femmes agricultrices. Ensuite, le domaine du statut social des indépendants offre certainement de quoi alimenter cette préoccupation, notamment dans le cadre de la réglementation concernant le statut du conjoint aidant.

Mesures politiques externes

1. Possibilité d'étendre le nom du producteur à celui des deux conjoints qui exploitent ensemble une entreprise agricole

Cette mesure permet aux couples dont l'un des époux seulement était renseigné comme producteur, de modifier, par le biais d'une opération neutre, l'identité du producteur enregistré par l'adjonction du nom de l'autre époux (pour autant toutefois que celui-ci participe à l'exploitation) et de former ainsi un groupement de deux personnes physiques.

Dans le passé, l'enregistrement du producteur se faisait souvent uniquement au nom de l'époux, même si l'épouse participait activement à l'exploitation. Dans 87 % des cas, seul le mari est inscrit comme producteur. Or les conjointes aidantes sont très nombreuses en agriculture: les femmes sont présentes dans plus de 80 % des fermes et assurent près de 40 % des tâches agricoles. Dans 90 % des cas elles ont aussi une implication financière, en tant que garantes lors de la signature des emprunts financiers.

L'objectif poursuivi est de renforcer, en cas de dissolution du lien conjugal, les droits du conjoint ignoré dans la mesure où celui-ci, n'étant officiellement pas reconnu comme producteur, risquait de connaître des difficultés pour revendiquer au niveau financier les fruits de sa collaboration dans l'exploitation.

Les organisations professionnelles féminines ont accueilli cette mesure comme une véritable victoire. A ce jour plus d'une centaine de demandes de régularisation ont été introduites.

Il s'agit là d'un premier pas vers la reconnaissance des agricultrices. Pour affermir leur implication dans l'exploitation agricole, il faudrait proposer un statut identique à l'époux, qui tienne compte des nombreux engagements qu'implique le métier d'agricultrice.

2. Rapport du Centre d'Economie Agricole sur "Les agricultrices entre liberté et servitude"

Au cours des dernières décennies, l'Agriculture et l'Horticulture ont connu d'importantes modifications. Par contre, la forme des exploitations n'a pas changé. Il s'agit encore toujours d'exploitations familiales dans lesquelles la femme joue un rôle important. Les recensements agricoles annuels indiquent que le nombre de femmes aidant leur mari en permanence à la ferme a encore augmenté récemment, malgré la diminution rapide du nombre des exploitations. Cet accroissement ainsi que l'émancipation de la femme ont eu pour effet de développer l'intérêt porté à l'agricultrice.

Toutefois, il n'est possible d'améliorer la situation de l'agricultrice que si l'on connaît sa position et son rôle au sein de l'exploitation. Les organisations féminines ont donc insisté auprès des pouvoirs publics pour que l'on étudie la position de l'agricultrice au sein de l'exploitation familiale. La mission a été confiée au Centre d'Economie Agricole qui réalisa en 1998 une vaste enquête afin de compléter les connaissances en la matière et d'apporter d'éventuelles solutions.

La situation actuelle de l'agricultrice et la manière dont elle réagit aux mutations rapides de son environnement sont au centre de l'enquête. On a tout d'abord réalisé une analyse des rôles qu'elle remplit dans l'exploitation familiale. Ensuite, on a examiné dans quelle mesure les modifications structurelles et la combinaison des rôles familiaux et professionnels sont une source de surmenage, de sorte que la femme subit des tensions physiques et psychiques de nature à nuire à sa santé. Quelque 900 femmes mariées à un chef d'exploitation des secteurs agricole et horticole ont répondu au questionnaire.

Quel est le profil de ces agricultrices? Au moment de l'enquête, les agricultrices étaient en moyenne âgées de 44,7 ans. Actuellement, une agricultrice sur quatre est issue d'un milieu agricole, contre pratiquement quatre sur quatre jadis. Elles ont en moyenne 2,45 enfants. Le niveau d'instruction de l'agricultrice est nettement plus élevé que celui de son mari.

Il ressort des conclusions de ce rapport que:

1. Le partenariat constitue toujours une caractéristique importante de l'exploitation agricole. C'est en tant qu'êtres égaux, en co-responsabilité et en appréciant chacun la contribution de l'autre, que l'homme et la femme exploitent une entreprise agricole afin de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Ce partenariat se reflète clairement dans l'organisation du travail.

L'exploitation peut, toutefois, également entraver la réalisation des aspirations personnelles. Tout semble, en effet, indiquer que l'exploitation aura des difficultés à se passer de la main œuvre féminine. Quel que soit le choix de l'agricultrice, il est clair que les chances de réaliser ses aspirations dépendront surtout des possibilités d'adapter le cadre économique et social dans lequel elle développe ses activités. C'est pourquoi, tous les responsables (les organisations agricoles, les autorités et le chef d'exploitation lui-même) doivent témoigner d'une attitude positive et rester suffisamment ouverts aux changements, de manière à créer

l'espace nécessaire pour l'émancipation de la femme.

2. L'agricultrice est sujette au *stress*. Il apparaît, en ce qui concerne la sensibilité au stress, que les principaux facteurs se situent non seulement sur le plan économique et financier, mais aussi dans le domaine du travail; sur le plan familial, les agricultrices ne subissent quasiment pas de pression.

Sur le plan économique et financier, les principaux facteurs de stress recensés dans les deux Régions sont: "la peur des risques en cas de nouveaux investissements" et "l'inquiétude concernant les charges financières pesant sur l'exploitation".

Sur le plan familial, on a conçu une échelle reflétant la satisfaction que l'agricultrice éprouve au sujet du rôle que joue son mari dans la famille et dans l'exploitation. On a constaté que la grande majorité des agricultrices sont satisfaites de l'aide de leur mari. Ceci n'est pas sans importance puisque les femmes qui se sentent soutenues sont également moins sujettes au stress. La femme qui se sent appréciée a moins le sentiment "qu'elle ne vit que pour travailler", "qu'elle ne peut maîtriser son travail qu'à moitié" et "que les tâches ménagères et agricoles ne s'accordent pas".

Contre toute attente, le facteur le plus important, dans les deux Régions, ne se réfère pas à la situation économique ou financière de l'exploitation, mais bien à la situation de travail (souvent "l'impression que je ne peux maîtriser mon travail, que les choses m'échappent"). Ces constatations facilitent le choix des actions pour réduire le stress.

- a. Aptitudes personnelles: *capacité de maîtriser la situation*

Il s'agit d'améliorer les capacités personnelles de la femme en lui apprenant à mieux maîtriser la situation et ce, en cherchant à élargir au maximum ses connaissances en économie afin de lui permettre de prendre plus facilement des décisions, de définir des objectifs et de mieux gérer son temps.

Il est possible d'améliorer la capacité de l'agricultrice à maîtriser la situation en l'impliquant dans des actions spécifiques concernant les problèmes importants auxquels elle est confrontée. Les aptitudes enseignées auront plus de chance d'être assimilées et intégrées dans un cadre d'action où les conséquences négatives sont minimisées et qui prévoit une récompense pour les efforts fournis.

En cherchant à élargir au maximum ses connaissances, on peut apporter à l'agricultrice le soutien dont elle a besoin, car sa capacité à maîtriser la situation augmentera proportionnellement aux connaissances acquises. La femme peut être encouragée à utiliser concrètement les nombreuses informations d'ordre économique déjà disponibles en l'incitant à suivre des cours sur la prise de décision, la définition d'objectifs et la gestion du temps.

L'organisation de ces formations est prise en charge par les Centres de formation des Organisations représentatives du monde agricole et ce, sous la tutelle des Régions, sur base d'un Décret octroyant des subventions à cet effet.

Au niveau de l'U.P.A., par exemple, deux types de cours sont organisés:

- des cours de courte durée (30 h) sur des sujets déterminés comme l'initiation à l'informatique
- des cours de type A et B (80 h. minimum) donnant accès au Fonds d'Investissement agricole.

Les agricultrices revendiquent l'adaptation de ces Décrets à ce qui caractérise aujourd'hui les exploitations agricoles, à savoir la "pluriactivité". Il est actuellement difficile d'obtenir l'agrégation de nouveaux cours répondant à cette attente.

b. Aptitudes sociales: favoriser la communication

L'enquête a mis en lumière l'importance de la communication entre l'agricultrice et son époux. C'est pourquoi, les programmes de formation mettent d'avantage l'accent sur la nécessité d'une communication ouverte entre conjoints. L'amélioration qualitative de la communication contribuera à l'épanouissement des deux partenaires.

Les propositions contenues dans ce rapport permettent de mieux cerner la position de l'agricultrice au sein de l'exploitation, ainsi que les améliorations à apporter à sa situation sociale.

3. Statut social des travailleurs indépendants: Modification progressive de l'âge de la pension.

En ce qui concerne le statut social des travailleurs indépendants, une seule mesure fut prise en 1999 dans laquelle la dimension de genre était prise en considération.

Cette mesure traite de l'impact d'une cessation d'activité au cours du trimestre où l'indépendant atteint l'âge de la pension sur l'obligation de cotiser. Le but était d'adapter la législation sociale belge pour travailleurs indépendants en fonction de la modification progressive de l'âge de la retraite pour les femmes qui sera de 65 ans au 1er janvier 2009; cet âge ayant été modifié pour des raisons d'égalité de traitement entre hommes et femmes.

L'article 15, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants a ainsi été modifié en ce sens qu'il stipulait qu'"aucune cotisation trimestrielle n'était due pour le trimestre au cours duquel l'assujetti avait atteint l'âge de 65 ans ou de 60 ans, selon qu'il s'agissait d'un homme ou d'une femme, ou obtient, en qualité de travailleur indépendant, une pension de retraite anticipée, à condition que l'intéressé mette fin à son activité professionnelle dans le courant de ce trimestre".

Dans la version actuelle, l'article 197 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales (Moniteur belge du 6 février 1999), les termes "l'âge de 65 ans ou de 60 ans, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme" ont été remplacés par les mots "*l'âge de la pension*, tel que défini aux articles 3, §1er et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants...", c'est-à-dire actuellement de 65 ans pour les hommes et 61 ans pour les femmes.

4. "La conjointe aidante"

La majorité des agricultrices sont des "*conjointes aidantes*" de leur mari exploitant à titre principal. Du point de vue du statut social, elles sont considérées comme des femmes au foyer bénéficiant de droits dérivés de la cotisation de leur époux, malgré qu'elles exercent une activité professionnelle. Elles sont expressément exclues du statut social, pourtant accessible aux aidants non-conjoints. En 1990, elles ont enfin eu l'accès au secteur indemnité du régime des travailleurs indépendants. Sur base volontaire, elles peuvent cotiser au seul secteur incapacité de travail-invalidité-maternité.

Cet accès est non obligatoire et reste lacunaire. Les agricultrices conjointes aidantes sont toujours exclues du régime des pensions des indépendants. Un accès au régime de pension complémentaire leur a été récemment proposé. Il serait notamment souhaitable de les intégrer, en matière de pension, dans le statut social (1er pilier) avant de les intégrer via le second pilier.

En cas de divorce ou de cessation d'activité, la conjointe aidante ne possède aucun droit propre. Ces considérations sont également d'application pour toute femme entrepreneur, qu'elle soit agricultrice ou non.

Perspectives

Il est certain qu'en matière de statut social des travailleurs indépendants de nombreuses mesures restent à prendre en vue de gommer les *discriminations indirectes* (les conjoints aidants étant majoritairement des femmes) existant entre hommes et femmes. Les agricultrices sont très demandeuses en cette matière.

C'est pourquoi, le Gouvernement va évaluer la problématique de l'élargissement de la couverture sociale offerte aux conjoints aidants, ainsi que le caractère obligatoire ou non de cette couverture. Pour ce faire, des négociations sont en cours au sein d'un groupe de travail "conjoints aidants" (Classes Moyennes; Affaires sociales et Emploi).

**Ministre de la Justice
M. VERWILGHEN
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles**

Introduction

Le Ministère de la Justice remplit les fonctions suivantes:

1. *Une fonction de conseiller juridique à l'égard des activités législatives du Ministre de la Justice:* le département prépare la législation tant en droit civil, commercial, judiciaire, que pénal; il participe à la coopération internationale dans ces différentes matières.
2. *Une fonction d'appui logistique au profit des divers clients de la justice:* le département est compétent pour mettre à la disposition de l'Organisation judiciaire les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon fonctionnement des organisations internes et externes liées à la Justice.
3. *Une fonction d'exécution des décisions judiciaires:* les établissements pénitentiaires relèvent de la compétence du Ministère de la Justice qui assure l'exécution des décisions judiciaires sur le plan pénal. Il se charge également de la mise en pratique des peines alternatives et des travaux d'intérêt général.
4. *Une fonction de contrôle de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat:* un appui est fourni à la politique du Ministre de la Justice en matière de criminalité. Le contrôle de l'application des mesures de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire entre également dans les attributions du Département.
5. *Une fonction consultative en matière de protection de la vie privée du citoyen et d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.*

Le Ministère de la Justice concentre ses actions dans les grands champs de la plate-forme d'action de Pékin suivants:

- la violence à l'égard des femmes
- la petite fille
- les droits fondamentaux de la femme

Mesures politiques externes

Mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes

Objectif stratégique D.1. Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes

1. Bien qu'aucune modification substantielle ne soit intervenue en matière de répression des infractions liées à la violence, il convient de souligner l'existence de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple (M.B 6/02/1998).
Par cette loi, la notion de violence envers le conjoint ou envers la personne avec laquelle on cohabite ou on a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, est explicitement reprise au code pénal. Un alourdissement de la peine est prévu pour ces cas. Par ailleurs, cette loi permet à toute institution d'utilité publique et à toute association qui dispose, à la date des faits, depuis cinq ans au moins de la personnalité juridique et qui, de par ses statuts a pour objectif de prévenir la violence au sein du couple et d'offrir une assistance aux victimes et à leur famille, d'ester en justice le litige, et ce sous réserve de l'accord de la victime.

2. Dans le but d'améliorer l'accueil aux victimes de violence, un Service d'Encadrement de l'Assistance aux victimes est installé auprès du Service des Maisons de Justice depuis 1996.

Ce service a pour missions:

- l'information et la sensibilisation du citoyen, de la magistrature, du barreau et des parquets concernant les projets en faveur des victimes, entre autres par la rédaction de brochures;
- la coordination et le soutien de la politique en faveur des victimes, entre autres grâce à un renforcement de la collaboration structurelle avec les conseillers adjoints et les assistants de justice pour l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux;
- la représentation du Ministre à la Commission pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence par la rédaction de mémoires et la présence lors de l'audience; le secrétariat du Forum National pour une Politique en Faveur des Victimes qui est l'organe consultatif le plus important dans la problématique des victimes;
- la préparation et la rédaction des aspects en faveur des victimes dans les projets de lois, arrêtés royaux et directives ministérielles afin de renforcer la position de la victime dans le système judiciaire.

3. Afin de renforcer la politique d'aide aux victimes, les lois du 12 avril et du 7 mai 1999 ainsi que les arrêtés royaux et arrêtés ministériels y relatifs respectivement du 13 juin 1999 et du 23 juin 1999 (tous publiés au Moniteur belge du 29 juin 1999) ont jeté les bases légales de la création d'une maison de justice dans chaque arrondissement judiciaire.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la volonté de mettre en place une justice plus accessible, plus efficace et plus humaine.

Le secteur para-judiciaire (autrefois éparpillé) s'y trouve rassemblé. Chaque citoyen peut s'y adresser pour ses contacts avec la justice. Les assistants de justice qui y sont occupées sont notamment chargés de l'accueil des victimes dans les parquets et les tribunaux.

4. Dans l'objectif d'améliorer la concertation entre les différentes entités sur la question de l'accueil des victimes, un accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande est entré en vigueur le 13 juillet 1999. Il prévoit entre autres un système de renvoi vers les services d'assistance aux victimes (les centres autonomes d'aide sociale générale et les centres de confiance pour enfants maltraités).

5. Afin de garantir le respect de la vie privée et de la dignité des victimes d'infraction, une circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux concernant les informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire est entrée en vigueur le 15 mai 1999.

L'interdiction de publication et de diffusion de textes, dessins, photos ainsi que de reproductions quelconques permettant d'identifier des mineurs (article 80, alinéa 2 de la loi sur la protection de la jeunesse) ou des victimes de violence sexuelle (article 378bis du Code pénal) y est explicitement rappelée. Il y est également indiqué que seul le Procureur du Roi peut délivrer des informations dans le cadre des délits d'ordre sexuel, et en particulier la pédophilie.

6. Pour assurer une meilleure prise en compte de l'intérêt des victimes lors de la libération des auteurs de violence, les dispositions des arrêtés royaux du 10 février 1999 et du 28 octobre 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle prévoient que la victime soit informée et interrogée, via le service d'accueil aux victimes qui recueille des

renseignements sur les conditions particulières de libération qui peuvent être imposées dans son intérêt.

7. Afin d'assurer aux victimes de violence sexuelle les moyens d'obtenir réparation en justice, une directive ministérielle relative au set d'agression sexuelle, destinée aux magistrats de parquet et aux services de police est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Le Set Agression Sexuelle est destiné au médecin qui est chargé par les autorités judiciaires de pratiquer un examen corporel d'une victime de violence sexuelle.
Le Set contient un ensemble d'instructions et d'instruments qui doivent permettre au médecin en charge de relever de manière professionnelle les traces sur les victimes de violence sexuelle.
Ces traces peuvent, après analyse en laboratoire, constituer des éléments scientifiques de preuve relatifs à l'identité du coupable (entre autre au moyen d'une analyse d'ADN).
8. Depuis juin 1994, le Forum national pour une politique en faveur des victimes, instance consultative, a pour objectif de stimuler la collaboration et la concertation des instances concernées par la problématique de la violence. La dimension de genre est intégrée dans les travaux du Forum dans lequel siège un membre de la Direction de l'égalité des chances du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail. Ce forum remplit également une mission de sensibilisation via la rédaction de brochures à l'intention des victimes et des intervenants judiciaires ou policiers. Deux brochures sont diffusées par le Ministère de la Justice depuis fin 1998. Il s'agit d'une Charte destinée aux services de police, magistrats, avocats et services d'aide et définissant les droits de la victime d'une infraction et d'une brochure destinée au citoyen et intitulée " Vos droits en tant que victime d'infractions ".
9. A partir de 1998, dans le cadre des formations continues pour les magistrats et les stagiaires, une session particulière a été organisée dans le but de sensibiliser et d'informer ces derniers à la problématique des violences physiques et sexuelles, en particulier dans le cadre familial.

Dans le courant de l'année 1999, les formations suivantes ont été organisées:

- Cinq ans d'accueil de victimes dans les parquets et tribunaux (1 jour);
- L'enregistrement audio-visuel des auditions des mineurs d'âges victimes ou témoins d'abus sexuels ou autres maltraitances graves (3 jours)

Les deux formations ont connu un vif succès, tant parmi les magistrats (magistrats de la jeunesse, magistrats siégeant dans les affaires familiales) que parmi les assistants de justice et les stagiaires judiciaires.

10. A côté des mesures prises pour assister les victimes et sensibiliser le monde judiciaire à la problématique de la violence, le Ministère de la Justice s'est également intéressé à la réadaptation des délinquants.
En 1999, il a réalisé un manuel concernant la prévention de la récidive pour délinquants sexuels en prison. Ce manuel est à la disposition des équipes psycho-sociales qui ont comme mission la réalisation d'un plan de détention et la préparation d'un plan de reclassement.
Par ailleurs, la Justice a réalisé des accords de coopération, relatifs à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel, avec les Communautés et les Régions. Ces dernières s'engagent à subsidier des centres spécialisés pour l'évaluation et le traitement de délinquants sexuels. Les accords de coopération décrivent les missions de tous les intervenants et définissent l'échange d'informations.

D.3. Eliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite

1. Depuis 1995, la justice belge s'est dotée d'instruments législatifs pour prévenir et réprimer les actes touchant aux mœurs.
La loi du 13 avril 1995 sur la répression de la traite des êtres humains et la pornographie infantile touche à la fois la traite des êtres humains, la prostitution et la pornographie infantile.
Elle sanctionne la traite des êtres humains définie comme " le fait de permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger sur le territoire belge et d'user à l'égard de cet étranger de manœuvres frauduleuses, de violence, de menace ou de contrainte ou encore d'abuser de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cet étranger en raison de sa situation administrative illégale, d'un état de grossesse ou de maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ".
Elle vise également à sanctionner plus sévèrement toute forme d'exploitation de la débauche ou de la prostitution des mineurs même si la prostitution en elle-même n'est pas considérée comme un délit.
La pornographie infantile est également expressément incriminée avec l'article 383 bis du Code Pénal, qui interdit, outre la distribution, la vente ou la fabrication, la détention, faite sciemment, de matériel de pornographie infantile.
Une clause d'extraterritorialité permet en outre de poursuivre quiconque est trouvé en Belgique en ayant commis à l'étranger, sur des mineurs de moins de 16 ans, des faits de mœurs précisés par le législateur.
Enfin, depuis la loi du 4 mai 1999 (MB 22 juin 1999), la responsabilité pénale des personnes morales est désormais reconnue dans le cadre de la traite des êtres humains et cela pour " des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte" (art.5 nouveau C.P).
2. Dans le cadre de l'évaluation de la loi du 13 avril 1995, le Ministre de la Justice, avec l'aide notamment du Service de la politique criminelle, a établi des directives en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile, entrées en vigueur le 1er septembre 1999. Ces directives connues sous le nom de " col 12 " dressent des priorités dans les recherches et poursuites. Par un jeu de formulaires uniformes, il devrait être possible d'établir des analyses stratégiques de l'évolution, de la gravité, de la nature et de l'ampleur du phénomène, ainsi que des secteurs à risques, le concept de traite n'étant pas limité à la finalité d'une exploitation sexuelle mais couvrant par exemple aussi le phénomène des ateliers clandestins. Un système de rencontres périodiques entre les acteurs du terrain, y compris les instances non juridictionnelles, est également prévu par les directives de même qu'une évaluation. Les directives protègent également mieux les droits de la personne prostituée, en ce qui concerne sa vie privée (exigence de son consentement à la prise de photos ou d'empreintes en dehors d'un cadre d'infractions pénales).
En ce qui concerne la pornographie infantile, un groupe de travail est instauré afin d'étudier la faisabilité d'une banque de données permettant de faciliter la poursuite des auteurs d'infractions et d'inciter à l'établissement d'une définition du concept.
3. Parallèlement aux mesures prises en Belgique pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des femmes et des enfants, le Ministère de la Justice, en concertation avec d'autres départements, joue un rôle actif dans les différents processus menés au niveau international en ce domaine (Union européenne, Nations Unies, OIT, Conseil de l'Europe...). A cet égard, il y a lieu de rappeler l'adoption au sein de l'Union européenne, à l'instigation de la délégation belge, de quatre actions communes dont l'une, la plus ambitieuse, porte justement sur l'incrimination de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants et contient un certain nombre de dispositions visant à améliorer la coopération judiciaire pénale en cette matière.

Dans la même foulée, la délégation belge a plaidé pour que les compétences de l'U.D.E./Europol instance de coopération policière européenne soient étendues à la lutte contre la production, la commercialisation et la détention de matériel de pornographie infantile.

Pour l'année 1999, deux éléments importants ont été acquis en matière de traite des êtres humains lors du Conseil européen de Tampere (15 et 16 octobre 1999), à savoir:

- la notion de " traite " est étendue à l'exploitation économique et ne recouvre plus seulement l'exploitation sexuelle
- les compétences d'Europol ont été étendues en matière de traite des êtres humains.

Il est par ailleurs été décidé d'améliorer la coopération judiciaire pénale par la création d'Eurojust.

Mesures prises en faveur de la petite fille

Objectif stratégique L.7. Eliminer la violence contre la petite fille

A côté des mesures prises pour protéger les mineurs d'âge, et plus particulièrement les petites filles dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains évoquées dans la partie consacrée à la violence, le Ministère de la Justice mène également des actions plus spécifiques pour lutter contre les abus sexuels à l'encontre de mineurs d'âge.

1. La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs d'âge concerne la prolongation du délai de prescription, l'audition du mineur par les autorités, la correctionnalisation facultative du viol sur enfant de moins de 10 ans, l'instauration d'une peine aggravée pour non assistance à enfant en danger, le recours obligatoire à l'avis d'un centre spécialisé avant libération des agresseurs sexuels, l'obligation d'une guidance ou d'une thérapie pour le libéré conditionnel et, enfin, le prononcé d'interdictions.
2. Un groupe de travail a été mis sur pied pour plancher sur l'audition des enfants victimes ou témoins d'abus sexuels ou autres délits graves. Son but est de faire le point sur la situation et d'élaborer, à l'intention des services de police et des magistrats, une directive uniformisant les techniques d'auditions enregistrées dans le cadre des procédures pénales. L'utilisation de techniques non suggestives d'audition garantissent une meilleure qualité de l'audition, permettent d'éviter la multiplication et la répétition des auditions, assurent une plus grande transparence et permettent de restituer fidèlement la parole de l'enfant. Le projet de directive ministérielle sur l'audition enregistrée des enfants victimes ou témoins d'abus sexuels ou autres délits graves est actuellement achevé.
3. Concernant la lutte contre les abus sexuels des enfants par internet, depuis la loi de 1995, aussi bien toute publicité pour des services sexuels impliquant des enfants véhiculée par n'importe quel médium, y compris par l'internet, (art. 380quinquies CP) ainsi que la pornographie infantile, véhiculée par n'importe quel médium, y compris par l'internet (art. 383bis CP) sont clairement interdites. Pour la pornographie infantile, le législateur belge a considéré que non seulement des actes de production et de distribution devaient être couverts, mais également la possession. En outre, la loi belge vise non seulement des images réelles, c'est à dire des images d'abus sexuels ayant été commis dans la réalité, mais également des images fictives. La Belgique insiste de façon conséquente sur ces deux derniers points dans toutes les enceintes internationales où ces questions sont abordées.

4. Afin de faciliter la lutte contre les abus de l'internet, et spécifiquement les abus sexuels impliquant les enfants, un protocole de collaboration a été signé le 28 mai 1999 entre l'ISPA (organisation belge des fournisseurs de services) et les ministres des télécommunications et de la Justice. Cet accord prévoit en particulier que lorsque des contenus supposés constituer de la pornographie enfantine, sont détectés par les fournisseurs ou leurs utilisateurs, ils sont dénoncés au point de contact central de la police judiciaire (NCCU) selon une procédure convenue.

Objectif stratégique L.9. Renforcement du rôle de la famille dans l'amélioration de la condition de la petite fille

1. Le Conseil des Ministres a approuvé, le 16 décembre 1999, un avant-projet de loi portant assentiment à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale. Il s'agit ici d'une étape supplémentaire vers la ratification de cette Convention qui a pour but d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

Mesures prises en faveur des droits fondamentaux de la femme

Objectif stratégique I.1. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Une loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000) a apporté un certain nombre de modifications aux formalités préalables au mariage. L'officier de l'état civil dispose désormais d'un pouvoir d'appréciation plus étendu en ce qui concerne notamment la réalité du projet de mariage. Ces mesures visent entre autres à lutter contre les mariages simulés, dont la femme est souvent la victime.

Le Ministère de la Justice est particulièrement attentif à la situation juridique des femmes immigrées, spécialement lorsque leur statut personnel permet de relever des inégalités de traitement. A cet égard, il y a lieu de noter qu'un avant-projet de loi portant révision du code de droit international privé a été approuvé par le Conseil des Ministres le 26 mars 1999. Cet avant-projet vise à régir, pour les matières civiles et commerciales, de façon rationnelle et systématique la compétence internationale des juridictions belges, la détermination du droit applicable et les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions et actes publics étrangers. Il contient notamment, outre un ensemble de dispositions à portée générale, des dispositions précisant à quelles conditions un acte étranger constatant la volonté d'un époux de dissoudre le mariage (répudiation) peut produire ses effets en Belgique. L'accent est mis ici sur le respect des droits de l'époux qui subit la dissolution, soit la femme dans la toute grande majorité, sinon la totalité des cas.

Les droits des femmes sont également pris en compte dans le traitement des détenues. Ainsi, quelques dispositions du Règlement ou Instructions générales pour les établissements pénitentiaires sont consacrées aux femmes détenues⁵.

Les enfants peuvent généralement rester avec leur mère détenue jusqu'à environ deux ans et demi. Via des contacts avec l'extérieur, des efforts sont mis en œuvre pour assurer à ces enfants une vie aussi normale que possible.

Lorsque la mère n'est pas détenue avec son enfant, plusieurs associations s'occupent de maintenir les liens entre l'enfant et sa mère détenue.

⁵ Voir en annexe: art.111 et 112 du Règlement général (femmes accompagnées d'enfants), art. 127§2 du Règlement général (transfert), art. 197 à 200 des Instructions générales (naissances)

Objectif stratégique I.2. Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique

Jusqu'à il y a peu, la surveillance des quartiers réservés aux femmes était assuré exclusivement par du personnel féminin et la surveillance des quartiers réservés aux hommes par du personnel masculin.

Des expériences de mixité du personnel (surveillantes dans les sections pour hommes et surveillants dans les sections pour femmes) sont en cours dans les prisons de Bruges, Gand et Lantin.

Perspectives

La déclaration gouvernementale place parmi les priorités du plan de sécurité la lutte contre la traite des êtres humains et les autres formes d'exploitation (gestion intégrée se traduisant par une chaîne constituée successivement d'un maillon préventif, d'un maillon répressif et du suivi des victimes et des auteurs).

Une évaluation des lois sur la traite des êtres humains et sur les abus sexuels à l'égard des mineurs pourrait déboucher sur des propositions de modifications des textes législatifs en vigueur. Par exemple, en matière de prostitution, la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux notions d'"exploitation" et de "profit anormal" devra être traduite dans un texte législatif.

Des progrès devront être réalisés en ce qui concerne la collecte et la cohérence des statistiques relatives à la traite des êtres humains. Des améliorations sont en vue avec l'engagement en 1999 d'analystes statistiques dont une des tâches est de veiller à la conformité des interprétations des nomenclatures mises à disposition des autorités de sorte qu'une meilleure uniformité puisse augmenter la fiabilité des chiffres recensés.

Des modifications devront être apportées en ce qui concerne la protection des mineurs et en particulier, en ce qui concerne l'article 380bis du Code pénal.

En vue de l'amélioration des droits des enfants, le projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, approuvé par la Chambre des Représentants le 1^{er} avril 1999, a été relevé de caducité suite aux élections législatives.

Ce projet contient des dispositions renforçant la protection des enfants contre les différentes formes d'exploitation sexuelle, les enlèvements, les privations de soins ou d'aliments, et les abandons. Il revoit notamment les peines et les circonstances aggravantes liées à l'âge de la victime, en cas d'abus sexuels et de maltraitances graves, et vise à rationaliser celles-ci.

Il étend par ailleurs la notion de traite des êtres humains à l'abus de l'état de minorité de la victime; il étend aussi aux mineurs de seize et dix-sept ans les protections prévues pour les mineurs de moins de seize ans dans le domaine de l'exploitation de la débauche et de la prostitution ainsi qu'en matière de pornographie infantine.

Il vise également à poursuivre l'effort entrepris pour prévenir la récidive des abus sexuels.

De plus, l'introduction d'un article spécifique relatif aux mutilations sexuelles sur les femmes et les fillettes posera clairement le principe de l'inadmissibilité de telles pratiques d'une part, et, d'autre part, créera la possibilité d'une peine adaptée.

Concernant les questions liées aux investigations et à la récolte des preuves concernant toutes les infractions (y compris les abus sexuels impliquant des enfants) commises par ou sur l'internet, de nouvelles mesures sont envisagées dans un projet de loi sur la criminalité informatique en général, qui est actuellement en discussion au Parlement belge et qui sera normalement adopté dans les mois à venir.

Des mesures seront également prises afin de réformer l'adoption avec un double objectif. D'une part, apporter au droit belge les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. D'autre part, remédier à certaines lacunes de la législation actuelle, moderniser le droit de l'adoption, et y introduire un certain nombre de nouveautés.

Différentes réformes sont également en cours d'élaboration en vue de renforcer les droits des victimes. Citons pêle-mêle:

- un projet de directive en matière d'audition des mineurs;
- un projet de directive relative à la position de la victime dans la procédure de libération;
- un projet de directive destinée à promouvoir la coopération entre les parquets et les maisons de justice;
- la préparation de la ratification de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, signée par la Belgique le 19 février 1998.

Enfin, le Ministère de la Justice poursuivra son travail au sein des différentes instances internationales que ce soit en matière de lutte contre la violence ou la traite des êtres humains ou de défense des droits de l'enfant.

A cet égard, il convient de noter notamment qu'à Genève, les négociations relatives à la conclusion d'un protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant se poursuivent et qu'il existe un certain espoir que ce protocole se conclue prochainement. Sur la base de l'article 34 de la Convention, on pourrait dorénavant incriminer tout ce qui touche à l'exploitation sexuelle des enfants, en ce compris la détention et la diffusion de matériel pédopornographique.

Au niveau du Conseil de l'Europe, un travail d'appoint est réalisé afin d'examiner si, au sein de cette enceinte, il est possible de sensibiliser les pays d'Europe centrale et de l'Est à la problématique de la traite des êtres humains.

Enfin, cette problématique est également abordée au sein de la commission prévention du crime" des Nations Unies à Vienne. Une convention internationale sur l'incrimination de l'organisation criminelle est actuellement en chantier. A cette convention est jointe trois protocoles dont un premier sur les armes, un deuxième sur la traite des femmes et des enfants et un dernier sur la traite des migrants.

Le Ministère de la Justice veillera à intégrer les derniers développements internationaux en droit belge.

Ministre des Finances
D. REYNDERS
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles

Introduction

Pour satisfaire les besoins collectifs des citoyens, l'Etat a besoin d'énormes moyens financiers. C'est le Ministère des Finances qui est chargé de la récolte des fonds et de leur redistribution au profit de la collectivité; c'est lui qui gère les finances de l'Etat.

Le Ministère des Finances remplit à cette fin deux missions principales :

- une mission exclusivement fiscale, assurée par les administrations fiscales;
- une mission de gestion financière, assurée par les administrations non fiscales.

Les administrations fiscales remplissent également certaines missions non fiscales, à savoir la tenue et la mise à jour de la documentation relative aux immeubles, la collecte des données aux fins de l'établissement de la statistique du commerce extérieur, et l'application des réglementations émanant de l'Union européenne ou d'autres ministères.

La mission de gestion financière comprend :

- l'évaluation des recettes et dépenses de l'Etat (élaboration du budget);
- le paiement des dépenses de tous les départements et la tenue des comptes;
- la gestion de la dette publique (emprunts émis par l'Etat);
- la gestion du Domaine public (achats, ventes, location des propriétés mobilières et immobilières de l'Etat).

Les compétences du Ministère des Finances s'inscrivent dans le domaine d'action "Femmes et Économie" et visent plus particulièrement l'objectif stratégique F1, à savoir : la promotion des droits économiques et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques. L'étude de la législation fiscale nationale, tant sur le plan de la fiscalité des revenus que sur celui des droits de succession, permet d'éliminer les inégalités non souhaitées entre les hommes et les femmes.

Dans le cadre des objectifs généraux du Département, à savoir la gestion des finances de l'Etat, le maintien de toute inégalité entre les hommes et les femmes est fondamentalement exclu. Il est toutefois possible, compte tenu de la pléthore de dispositions légales régissant les missions du Département, que, pour des raisons plutôt historiques, certaines d'entre elles puissent implicitement consacrer des inégalités entre les hommes et les femmes.

Par priorité, ces inégalités seront éliminées et remplacées par des dispositions confirmant l'égalité entre les hommes et les femmes. Il s'agit là d'une des missions prioritaires du législateur.

Mesures politiques externes

Sur le plan des impôts sur les revenus, la législation reste aussi neutre que possible. La notion de "contribuable" reprise dans le Code des impôts sur les revenus 1992 et dans l'arrêté royal d'exécution qui s'y rapporte n'opère pas de discrimination entre les hommes et les femmes. La législation contient toutefois encore un certain nombre de points pour lesquels une distinction est opérée:

1. Un arrêté royal établit chaque année les règles en matière de retenue du précompte professionnel et de charges de famille à prendre en considération. En vertu du point 6 de l'AR du 15 décembre 1999, quand les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, les réductions pour charges de famille (à l'exception de celle pour l'épouse handicapée) sont accordées à l'époux. Cette situation peut être désavantageuse dans l'hypothèse où l'épouse bénéficie de revenus professionnels plus élevés que son conjoint. Dans le calcul global

ultérieur de l'impôt dû (l'enrôlement), la différence est gommée de telle sorte que l'impact pratique est limité.

2. Au regard de la législation fiscale, la date normale de mise à la retraite diffère encore, dans certains cas, entre les hommes et les femmes. Une harmonisation progressive des régimes est en cours (61 ans à partir du 01/07/1997) pour arriver à 65 ans le 01/01/2002.
3. La notion reprise dans le Code des impôts sur les revenus 1992 et dans l'arrêté royal d'exécution du CIR est, en ce qui concerne plus précisément la législation relative au recouvrement, celle de conjoint, notion qui n'établit pas de discrimination entre les hommes et les femmes.

L'article 393bis inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par l'article 6 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres (MB du 04/06/1999) a pour but d'améliorer la situation du conjoint séparé de fait, sans distinction de sexe, qui est poursuivi pour le recouvrement d'un impôt établi sur les revenus de son conjoint dont il vit séparé.

Cette disposition applicable à partir de l'exercice d'imposition 2000 prévoit que le recouvrement ne peut être poursuivi à charge de l'autre conjoint que pour autant qu'une mise en demeure ait été envoyée au conjoint sur les revenus duquel l'impôt a été établi et que l'autre conjoint en ait été informé dans les quatre mois de l'envoi de ladite mise en demeure. Cette nouvelle disposition respecte une égalité complète entre les conjoints.

Sur la base des données que tiennent à jour les services fiscaux, il est possible de dresser de nombreuses statistiques intéressantes sur la situation des femmes. Un modèle de microsimulation permet, en matière de revenus professionnels, d'opérer une distinction par sexe.

Perspectives

- L'accord de gouvernement du 7 juillet 1999 prévoit que, dans le courant de la législature, le gouvernement élaborera une réforme générale des impôts sur les personnes physiques. Elle s'inspirera des principes suivants : limitation du nombre de barèmes, l'augmentation du revenu minimum imposable, le regroupement des possibilités de déduction en un nombre limité de catégories forfaitaires parmi lesquelles le contribuable pourra choisir. Le système des revenus de complément sera organisé pour prendre en compte les coûts spécifiques des contribuables au revenu faible. Le nouveau système fiscal devra être neutre vis-à-vis des choix de vie. Les discriminations entre les couples mariés, les cohabitants ou les isolés seront supprimées. Et la déclaration fiscale sera simplifiée, ce qui conduira à un meilleur établissement et une meilleure perception de l'impôt dû.
- Conformément à l'arrêté royal du 27 janvier 2000, les dépenses pour garde d'enfant relatives à l'exercice d'imposition 2000 sont, par jour de garde et par enfant, portées de 345 BEF à 450 BEF (adaptation de l'article 61 CIR 1992).
- Conformément à l'arrêté royal du 24 décembre 1999, le montant supplémentaire visé à l'article 132, alinéa 1^{er}, 6^o, a déjà été porté de 10.000 BEF à 13.000 BEF. Une autre perspective d'avenir consiste à permettre la déductibilité complète des dépenses pour garde d'enfant jusqu'à l'âge de 12 ans au lieu des 80 % actuels jusqu'à l'âge de trois ans. Le but est d'améliorer l'accès des femmes au marché de l'emploi. Le développement ultérieur des technologies de l'information permettra d'affiner davantage les statistiques.

Ministre de l'Economie et de la Recherches scientifique, chargé de la
Politique des grandes villes
Ch. PIQUE
Square de Meeûs 23
1040 Bruxelles

Introduction

Le Ministère des Affaires économiques joue un rôle important dans la politique économique. Il dispose d'un grand nombre de compétences stratégiques qui sont groupées autour de deux pôles:

- * l'élaboration de règles et de normes;
- * l'application des réglementations et leur contrôle ainsi que la collecte, le traitement et la diffusion de l'information.

La mission du Ministère est de "Stimuler, réguler et protéger".

Acteur principal de la scène économique fédérale, le Ministère veille à:

- concrétiser les décisions du Gouvernement, de concert avec le Ministre;
- garantir la liberté d'entreprise et de commerce tout en protégeant l'intérêt général et les intérêts légitimes de tous les participants à la vie économique;
- assurer la protection du consommateur;
- contrôler l'application des réglementations économiques;
- promouvoir le savoir-faire et la compétitivité technologiques;
- effectuer des contrôles afin d'offrir des garanties au monde économique;
- développer une politique dynamique en mettant à disposition des informations pointues et stratégiques;
- participer à la réalisation de l'Union économique et monétaire en préparant une transition harmonieuse vers la monnaie unique, tant pour le citoyen que pour les entreprises;
- représenter la Belgique dans le contexte économique européen et international;
- assurer l'approvisionnement énergétique nécessaire à l'activité économique et au confort de la population.

Par rapport au Programme d'action de Pékin, on peut dire que le domaine d'action du Ministre fédéral de l'Economie se situe principalement dans le cadre "des mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme", et de l'objectif stratégique H.3 : "Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation".

Des mesures ont été également prises dans le domaine d'action concernant "la persistance de la pauvreté qui pèse de plus en plus sur les femmes" par la mise au point de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes.

En ce qui concerne le domaine d'action "les femmes et l'économie", on peut affirmer que la plupart des objectifs stratégiques à réaliser dans ce domaine d'action relèvent de la compétence de la Ministre fédéral de l'Emploi. D'autres leviers pour gérer la vie économique ont été régionalisés et dépendent des Ministres régionaux de l'économie.

Mesures politiques externes

1. *Mise à disposition de l'information économique.*

De nombreux efforts ont été consentis ces dernières années afin d'améliorer l'accessibilité de cette information et de la diffuser largement, notamment en participant à des foires et à d'autres manifestations populaires, en distribuant plusieurs publications, et aussi via Internet.

Le Ministère dispose ainsi, depuis 1998, de son propre site Internet : "<http://mineco.fgov.be/>".

Le Ministère des Affaires économiques compte parmi ces services, l'Institut national de Statistique et l'administration de l'Information économique. Ces deux départements ont pour objectif la collecte, le traitement et la diffusion de nombreuses informations économiques.

L'Institut national de Statistique est aussi accessible sur Internet, soit via le site du Ministère, soit directement via "<http://statbel.fgov.be/>".

Dans le cadre de sa mission légale, l'Institut porte pleine attention à la variable genre, consistant à ventiler les données disponibles en tenant compte du sexe de la personne. C'est dans cet esprit, qu'une personne a été chargée, à l'Institut national de Statistique, du traitement de la statistique de genre.

Cependant, dans un certain nombre de domaines, la ventilation selon l'identité sexuelle n'est pas publiée, soit parce que la demande de données statistiques ne comprenait pas la variable genre, soit parce que la donnée n'est pas directement disponible, ou parce que l'information n'est ni connue, ni disponible.

Dans le domaine de la statistique économique plus particulièrement, le problème est rendu difficile par l'hétérogénéité et/ou le caractère incomplet des données fournies par les entreprises.

Il y a, par exemple, une demande pour connaître les femmes chefs d'entreprises, propriétaires d'entreprises ou leur position dans ces dernières. Or, les nomenclatures de professions ne comprennent pas la classification "cadre". De même, le concept de propriété d'entreprises n'est pas clairement défini.

2. *Protection des consommateurs, compétence partagée par le Ministre de la Protection de la Consommation et le Ministre de l'Economie.*

Jusqu'à ce jour, l'accent a souvent été mis sur la protection et la sécurité des enfants et des jeunes et un travail considérable a été mené au niveau de la sécurité des jouets.

La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis est entrée en vigueur le 1 janvier 1999.

Les mesures et procédures instaurées par cette loi ont comme objectif de permettre à de nombreuses familles de régler leurs problèmes de dettes.

Au sein des familles, on constate que ce sont souvent les femmes et les enfants qui souffrent le plus des conséquences de l'endettement. On peut donc présumer que cette loi, même si elle n'avait pas d'objectif discriminatoire en faveur des femmes au moment de sa création, aura un impact positif sur une partie de la population féminine.

La loi est encore trop jeune pour en étudier les effets statistiques. Cependant, sur base d'une étude juridique réalisée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, le Ministre de l'Economie s'est engagé à améliorer, prochainement, certaines parties de cette loi.

Perspectives

Le Ministre de l'Économie s'engage à ce que les opérations nécessaires à la publication de statistiques par genre inconnues ou indisponibles soient, sous réserve de coûts trop élevés, prochainement effectuées par l'Institut national de Statistique.

Dans le domaine de la statistique économique, une action pourrait être entreprise par le Ministre fédéral de l'Emploi et le Ministre fédéral de l'Économie, en coordination avec les interlocuteurs sociaux, pour que les données fournies par les entreprises prennent mieux en compte l'aspect du genre.

Dans le cadre de la loi sur le surendettement, le Ministre de l'Économie demandera à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement d'inclure dans son rapport annuel des informations supplémentaires sur le rôle de la femme dans la prévention du surendettement et dans les processus qui ont trait à l'apurement des dettes.

La notion de "mainstreaming" n'a pas encore fait assez de chemin, l'impact de chaque mesure politique sur les femmes ne fait pas encore l'objet d'une analyse systématique. Nous devons assurément y prêter une attention particulière lors de la future modernisation des services fédéraux.

**Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement
E. BOUTMANS
Boulevard du Régent 45-46
1000 Bruxelles**

Introduction

La coopération internationale belge a pour objectif prioritaire le développement humain durable, à réaliser par le biais de la lutte contre la pauvreté, sur la base du concept de partenariat et dans le respect des critères de pertinence de développement. Afin de réaliser l'objectif de développement humain durable, la Direction générale de la Coopération internationale a dans ses attributions la gestion de tous les instruments de politique de coopération internationale, la coordination au sein du Ministère des sujets, thèmes, projets et programmes concernant la coopération internationale, la gestion de l'aide d'urgence et de réhabilitation, la coopération avec les acteurs indirects, la gestion, en coordination avec les autres services concernés du Ministère, de la coopération internationale via l'Union européenne et via les organisations des Nations Unies ainsi que l'information, la sensibilisation et l'éducation dans le domaine de la coopération internationale.

Mesures politiques externes

Résumé du Rapport au Parlement

"Quelles mesures la Coopération internationale belge a-t-elle prises suite à la conférence mondiale sur les femmes pour promouvoir une plus grande égalité entre les hommes et les femmes ?" Le Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement a déjà adressé deux rapports au Parlement à cet égard, pour les périodes '96, '97 et '98. Ces rapports sont disponibles, sur simple demande, auprès du service. Pour 1999 un rapport distinct sera retransmis au Parlement. Un bref résumé en est repris dans le présent rapport fédéral.

Certaines recommandations de la commission d'enquête parlementaire ont mené, en 1997, à une réforme radicale de l'ancienne AGCD qui tire aujourd'hui à sa fin. Les principaux axes de cette réforme sont la séparation de la politique et de l'exécution et la création d'une cellule d'évaluation externe. Ceci a été consigné dans plusieurs notes de politique et arrêtés royaux, dont la loi relative à la coopération internationale de 1999 dans laquelle a été établi le principe de l'égalité entre les genres. La restructuration a d'une part favorisé l'intégration de la thématique du genre dans la coopération, mais l'a d'autre part aussi ralentie. Aussi bien l'inscriptions au budget de projets axés sur le genre que la mise en application ont été réalisées.

Le rapport au Parlement examine dans un premier temps la loi relative à la coopération internationale ainsi que plusieurs options politiques spécifiques. La deuxième partie donne un aperçu des réalisations pratiques et les confronte aux 12 domaines définis par la "Plate-forme d'action de Beijing".

La tendance de traduire des intentions politiques en actions concrètes pour des femmes du Sud, en vue de faire valoir leurs droits, est poursuivie. Les femmes comme les hommes - ont droit de vote, doivent avoir accès à l'information, à une nourriture suffisante et saine, à suffisamment de repos; elles ont le droit également d'avoir le visage non couvert, une identité et une sexualité propre ainsi qu'une représentation politique. Dans la plupart des cas, ceci est moins fréquent pour les femmes.

Globalement, 435 millions et 350 millions de FB ont été consacrés respectivement en 1998 et 1999 à des projets axés sur le genre. Il s'agit ici des dépenses réelles et non de montants programmés ou planifiés. Dans certains cas la programmation avait déjà eu lieu en '97 ou même avant. L'information complète sur les dépenses effectives pour 1999 n'étant pas encore disponible, le montant susmentionné correspond à la situation en date du 15 mars 2000.

La coopération gouvernementale a dépensé 205,81 millions de FB en 1998 pour des initiatives spécifiquement axées sur les femmes. Ceci est un bon résultat. En réalité ce montant est probablement plus élevé étant donné qu'il n'est pas toujours évident de reproduire en chiffres l'importance réelle donnée au genre au sein d'un programme.

En 1999, d'après les chiffres disponibles à ce jour, 132,48 millions de FB ont déjà été dépensés. Vu que la coopération belge continue de considérer une politique sensible au genre comme une de ses

priorités, on peut s'attendre à un résultat final aussi positif qu'en 1998, et à voir cette tendance s'affirmer en 2000.

La coopération non-gouvernementale (les ONG) a dépensé en 1998, 89, 53 millions de FB pour des projets sensibles au genre. Comme pour l'aide bilatérale, les chiffres pour 1999 sont encore incomplets. En date du 15 mars, 77,27 millions de FB avaient été dépensés.

Pour la coopération multilatérale, la contribution belge à la composante genre des institutions des Nations Unies (et des institutions spécialisées des NU) est plus difficile à chiffrer parce qu'elle est intégrée dans le budget général de ces organisations. Celles-ci consacrent des budgets considérables pour des programmes spécifiquement consacrés aux femmes et de soutien aux organisations locales qui défendent les droits des femmes dans leur pays d'une façon culturellement adaptée. Cette approche est liée à un a priori et à un questionnement systématique de l'effet des programmes globaux sur les femmes et sur leur situation de vie. Les contributions spécifiques de la Direction générale de la coopération internationale à des projets multilatéraux bien définis s'élèvent à environ 140 millions de FB, tant pour 1998 que pour 1999.

Comme le principe d'égalité de genre fait partie intégrante des interventions, il n'était pas possible d'aborder chaque projet ou programme dans le cadre de ce rapport, l'objectif étant que la dimension du genre soit impliquée dans chaque programme. Néanmoins, nous avons tenté d'offrir une image la plus claire possible des programmes qui sont spécifiquement mis en œuvre par, pour, et avec les femmes. Le pas suivant devrait être la mesure de l'impact des programmes sur la situation des femmes, aussi bien en ce qui concerne des programmes généraux que des programmes axés sur le genre.

Perspectives

Pour les perspectives, nous vous renvoyons au rapport spécifique au Parlement du Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement.

Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable
O. DELEUZE
Rue des Colonies 56
1000 Bruxelles

Introduction

Les compétences en matière d'énergie concernent le cycle du combustible nucléaire, l'électricité, les carburants, les combustibles liquides et solides, l'énergie sous forme de chaleur, touchant à des aspects de production, de transport, de distribution et de stockage.

Il s'agit de matières comme la mise en œuvre de la libéralisation du secteur gaz et électricité, les choix dans l'approvisionnement énergétique (le Plan d'équipement, le programme indicatif des moyens de production d'électricité, le programme d'investissement du secteur gazier, la réglementation en matière de stockage,...); on y trouve des compétences de tutelle (par exemple concernant l'ONDRAF, CEN, IRE,...), de réglementation de prix et de tarifs (par exemple du gaz et de l'électricité), de surveillance du marché (par exemple d'appareils utilisant l'électricité et le gaz ou de chaudières).

Parmi ces compétences, il y a finalement la représentation internationale pour ces matières (comme le suivi et la transposition des accords signés).

En matière de développement durable les compétences concernent la rédaction et le suivi du Plan Fédéral de Développement Durable, le suivi du Conseil Fédéral de développement Durable (CFDD), ainsi que le suivi de la Commission Interdépartementale de Développement Durable (CIDD).

Il faut penser ici à la représentation de la Belgique au sein de la Commission du Développement Durable des Nations Unies, au suivi des Accords internationaux (protocole de Kyoto, conférence de Rio,...).

On n'oubliera pas la coordination des réformes de la fiscalité en vue de réaliser les objectifs du Développement Durable (par exemple, les taxes C02,...).

Parmi ces compétences, le domaine d'action "Les femmes et l'environnement" et plus précisément l'objectif stratégique K2 "Intégrer les besoins, préoccupations et opinions des femmes dans les politiques en faveur du développement durable" sont à souligner.

Mesures politiques externes

Il y a pour 1999 un cas d'application concret de la stratégie de mainstreaming dans le cadre de la politique du développement durable. En effet, la Task Force du Bureau fédéral du Plan, en collaboration avec la Direction de l'égalité des chances du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, a intégré un point "femmes" (partie 4, point 2) dans l'avant-projet du Bureau fédéral du Plan en ce qui concerne le développement durable 2000-2003.

Dans le cadre du renforcement du rôle de groupes sociaux dans la société, le rôle de groupes comme celui des femmes est souligné comme étant particulièrement important dans les défis que constitue le développement durable.

Dans ce cadre, un plan d'action est proposé qui comprend des objectifs stratégiques et des mesures concrètes. Les principaux thèmes concernent la mise en œuvre de la stratégie de mainstreaming dans tous les domaines politiques, la représentation équilibrée dans l'administration fédérale, la révision des classifications de fonctions et la lutte contre le harcèlement sexuel au travail et la définition d'un statut pour les personnes de confiance dans ce cadre.

Perspectives

Il a été dès à présent demandé à l'Administration du Département des Affaires économiques qu'elle entame le suivi du dossier concernant "la Quatrième Conférence des Femmes à Pékin", stipulant clairement qu'il s'agit de "mainstreaming" dans les compétences du département. Il faudra par conséquent évaluer comment investir en ressources humaines et en formation.

CONCLUSION

Une première analyse de ce rapport montre que la dimension de genre est plus facile à définir pour certains départements que pour d'autres étant donné la nature des compétences qui leur sont attribuées.

Or l'expérience d'autres pays, comme les pays nordiques, montre que développer une politique de "mainstreaming" dans l'ensemble des politiques est possible avec l'aide de certains outils tels :

- La sensibilisation et la formation de la hiérarchie administrative des différents départements dont les secrétaires généraux, ainsi que des membres des cabinets et de l'ensemble des ministres.
- La tenue d'un débat public pour sortir la question de l'égalité de la confidentialité dans laquelle on l'a toujours mise et pour en faire un véritable enjeu politique porteur de sens pour les mesures et les actions futures.
- La mise en place d'une structure chargée d'impulser la dynamique du mainstreaming, d'en assurer la mise en œuvre et l'évaluation.
- L'association des forces vives de la société civile dans ce processus.

Dans ce sens, une réunion annuelle des Ministres à l'initiative de la Ministre chargée de l'Egalité sera organisée avec, pour chaque département, la définition d'au moins un objectif stratégique en matière d'égalité à atteindre au cours de la période envisagée.

Des contributions qui ont été remises pour ce rapport, les pistes d'action suivantes se dégagent :

- En ce qui concerne le département du 1^{er} Ministre : l'élargissement des compétences attribuées au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, une attention particulière à la traite des êtres humains. En ce qui concerne les services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, la poursuite du projet Agora pour l'établissement de statistiques spécifiques hommes/femmes autour des thèmes du marché du travail, des revenus, de la fiscalité et de la démographie, la mise en avant de la dimension de genre dans de nombreux programmes de recherche dont celui sur les "problématiques actuelles en matière de cohésion sociale".
- En ce qui concerne le département de l'Emploi, l'intégration systématique de la perspective de genre dans la politique de l'emploi en liaison, notamment, avec la mise en œuvre du plan pour l'emploi 2000. Celui-ci prévoit en particulier, une augmentation des taux d'emploi et un réaménagement du temps de travail notamment par des réductions collective et individuelle du temps de travail permettant tant aux travailleuses qu'aux travailleurs une meilleure articulation de leur vie professionnelle avec leur vie familiale, sociale, politique et culturelle.

Au niveau des politiques spécifiques à l'égalité,

- la poursuite des actions en matière de classifications de fonctions.
- la lutte contre la ségrégation verticale et horizontale de l'emploi féminin sur base notamment des résultats d'une étude pour créer des indicateurs de déségrégation du marché du travail et intégrer la dimension de genre dans les mesures actives d'emploi et les aides à l'embauche afin de corriger les déséquilibres constatés.
- l'accès pour les femmes rentrantes à tous les programmes de résorption du chômage.
- L'analyse de l'efficacité des législations existantes selon une perspective de genre et l'intégration de cette perspective dans les travaux visant soit la modernisation de règlements et textes existants soit la transposition de directives européennes et autres conventions internationales dans la législation belge ainsi que leur suivi. Ceci sera tout particulièrement le cas en l'an 2000 pour certaines dispositions à introduire dans le Code du travail, l'application de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes, les différents dispositifs d'aménagement du temps de travail et de la carrière professionnelle et certaines dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs (agents cancérogènes).

- La mise en place d'instruments efficaces de lutte contre le harcèlement au travail et l'amélioration de ceux déjà développés dans le cadre de la lutte contre le harcèlement sexuel.
- En ce qui concerne le département des Affaires étrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération Internationale : la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et des petites filles comme partie intégrante des droits de l'homme, la ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la poursuite de la campagne pour l'interdiction des mines antipersonnel dont les femmes et les enfants sont les premières victimes, la lutte contre la traite des êtres humains et plus particulièrement celle des femmes et des petites filles.
- En ce qui concerne le département de la Mobilité et du Transport, les études existantes sur la problématique des femmes et de la mobilité seront rassemblées, diffusées et mises en valeur ; l'offre des transports en commun sera améliorée (RER, réouverture de lignes, intégration tarifaire).
- En ce qui concerne les départements de l'Intégration sociale, de la Santé Publique et de l'Environnement, des Affaires sociales et des Pensions, une attention particulière, dans la poursuite de la politique de l'état social actif, aux isolés avec enfant à charge (33% des bénéficiaires du minimex) qui sont de fait, surtout des femmes ; dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, l'amélioration du système des pensions alimentaires ; la prise en compte dans toutes les données de la distinction hommes/femmes ; une analyse systématique de la santé publique s'attachant tout particulièrement à l'(in)égalité sociale en matière de financement des soins de santé et de dispense des soins en prenant en compte de manière systématique la perspective de genre ; en matière de prévention, la participation active de l'Etat fédéral dans le lancement d'une campagne nationale de dépistage du cancer du sein.
- En ce qui concerne le département de l'Intérieur, la réorientation des contrats de sécurité et de société ainsi que des contrats de prévention intégrant notamment la violence envers les femmes ; l'établissement de données chiffrées notamment en matière de délits sexuels ; lors de l'examen individuel des demandes d'asile, la prise en compte de l'appartenance sexuelle dans l'appréciation des motifs de persécution allégués ; la prise en compte de faits de viol allégués dans l'examen de la reconnaissance du statut de réfugiée à des femmes victimes de viol ; un meilleur accès des femmes à un emploi au sein de la police ; la continuation des actions en vue d'une participation équilibrée des femmes dans les organes de décision.
- En ce qui concerne le département de la Fonction Publique , dans le cadre de la réforme en cours, le développement du système des mandats qui, en dérogeant aux procédures de promotion, donne d'aussi bons résultats pour les hommes que pour les femmes ; la possibilité du télétravail ; l'organisation du travail flexible ; la création d'une banque de talents pour les femmes et enfin, la gestion de la problématique de l'égalité des femmes et des hommes par un service spécifique doté de compétences transversales.
- En ce qui concerne le département de la Défense, l'élargissement de la participation des femmes dans l'armée ; l'approfondissement des résultats de l'étude du Centre pour l'égalité des chances sur l' "étude des mécanismes pouvant mener à des attitudes de racisme au sein de l'armée belge " ; le lancement d'un mouvement visant à rehausser l'âge minimum de participation à des conflits armés.
- En ce qui concerne le département de l'Agriculture et des Classes Moyennes, l'évaluation de l'élargissement de la couverture sociale offerte aux conjoints-aidants ainsi que le caractère obligatoire ou non de cette couverture.

- En ce qui concerne le département de la Justice, une évaluation des lois sur la traite des êtres humains et sur les abus sexuels avec des propositions de modifications des textes législatifs ; l'amélioration des statistiques relatives à la traite des êtres humains ; des modifications dans le cadre de la protection des mineurs notamment en matière de mutilations sexuelles ; une réforme du régime d'adoption ; l'amélioration des droits des victimes.
- En ce qui concerne le département des Finances, une réforme générale des impôts sur les personnes physiques neutre vis-à-vis des choix de vie ; la déductibilité complète des dépenses pour garde d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans
- En ce qui concerne le département du Ministre des Affaires Economiques : la poursuite de la publication de statistiques par genre inconnues ou indisponibles notamment celles fournies par les entreprises compte tenu des contraintes budgétaires, l'éventualité d'inclure dans le rapport annuel de l'Observatoire du crédit et de l'endettement des informations supplémentaires sur le problème du surendettement selon le sexe.

En outre, la nécessité d'une collecte systématique de statistiques ventilées par sexe a été soulignée par de nombreux départements.

Afin d'assurer le suivi dans le cadre des différents rapports annuels prévus par la législation (rapport du gouvernement sur le suivi de Pékin et rapport sur l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes), chaque département désignera un(e) représentant(e)s au niveau du(de la) Ministre et un(e) représentant(e) de son administration).

Par ailleurs, en vue d'assurer une coordination et une cohérence des politiques au niveau des différents pouvoirs (fédéral, régional et communautaire), une conférence interministérielle a été instituée. Elle a pour mandat de développer des actions concertées de manière à mener une politique véritablement intégrée en matière d'égalité.

Enfin, le gouvernement poursuit ses efforts afin d'assurer une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision. En effet, tant que les femmes ne seront pas plus nombreuses au sein des Parlements et des Gouvernements, elles ne seront pas en mesure d'exercer une influence appropriée sur l'élaboration des politiques et des décisions pour que celles-ci reflètent les valeurs sociales, économiques et culturelles de l'ensemble de la société. Dans ce sens, le gouvernement proposera que soit introduite dans la Constitution, la garantie du droit à l'égalité des femmes et des hommes afin d'en faire un droit fondamental, positif permettant de prendre des dispositions spécifiques pour le favoriser.